

N° 8489

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant :

1° transposition :

a) de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des Etats membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ;

b) de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ;

2° modification de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 31.1.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 10 janvier 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires intérieures le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Affaires intérieures est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant :

1° transposition:

a) de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ;

b) de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ;
 2° modification de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière
 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires intérieures, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 31 janvier 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon GLODEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, ci-après dénommée « la directive (UE) 2023/977 » ainsi que la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel, ci-après dénommée « la directive (UE) 2023/2123 ».

Le projet de loi en question vise à modifier la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, ci-après dénommée « la loi du 22 février 2018 », qui à l'époque transposait en droit national la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne.

La directive (UE) 2023/977 actualise le cadre juridique mis en place par la décision-cadre 2006/960/JAI et établit des règles visant à permettre aux services répressifs nationaux d'échanger plus facilement et plus rapidement des informations permettant de lutter plus efficacement contre la criminalité. En vertu de ces nouvelles règles, les États membres doivent disposer d'un point de contact unique opérationnel à tout moment, chargé de coordonner et de faciliter les échanges d'informations dans des délais précis et raccourcis par rapport à ceux établis par la décision-cadre 2006/960/JAI.

La directive en question a pour but d'apporter des réponses quant aux défis du système actuellement en vigueur, à savoir:

i. l'absence de règles claires et précises

La directive crée des règles horizontales précises pour l'échange de données entre services répressifs.

Aux principes de disponibilité et de l'accès équivalent, ont été ajoutés les principes suivants :

- le principe de **confidentialité** selon lequel les informations obtenues par un autre État membre soient protégées par un niveau de confidentialité similaire à celui de l'État membre ayant communiqué les informations ;
- le principe de **propriété** des données prévoit que les données qui ont initialement été envoyées par un autre État membre ne peuvent être communiquées à un autre État membre ou Europol qu'avec le consentement du premier ; et

- le principe de la **fiabilité des données** selon lequel des données inexactes, incomplètes ou plus à jour sont effacées ou rectifiées ou leur traitement limité.

Afin de disposer des règles uniformes pour le système d'échange d'informations, la directive (UE) 2023/977 harmonise notamment les délais de réponse à la suite d'une demande de communication d'informations et prévoit un nombre limité de motifs de refus des demandes d'informations.

ii. l'absence de points de contacts nationaux définis

La directive prévoit des structures organisationnelles qui doivent réaliser les échanges, à savoir les Single Points of Contact (SPOC) ainsi que les autorités répressives des États membres que ces derniers doivent notifier lors du processus de transposition. Ladite directive met en place un système d'échange d'informations entre États membres de l'Union européenne à 2 voies : soit les échanges auront lieu par l'intermédiaire du point de contact unique, soit les échanges d'informations auront lieu directement entre les services répressifs compétents.

Afin d'optimiser les échanges, la directive prévoit les missions des « SPOC » et décrit précisément les moyens techniques avec lesquels ces structures devront travailler. Ainsi, la directive oblige les SPOC de se munir d'un *Case Management System* dédié aux échanges européens et demande aux États-membres de s'équiper de certaines fonctionnalités techniques obligatoires.

iii. le manque de pratiques communes

La directive prévoit que le canal de de communication sécurisé d'Europol « SIENA » constitue le canal par défaut pour les échanges encadrés par la directive. Dans le même esprit, l'agence Europol doit être mise en copie pour tous les échanges concernant des infractions relevant du mandat de l'agence.

La transposition de la présente directive permet à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises d'améliorer l'échange d'informations avec les services répressifs des autres États-membres et assure que le Luxembourg est un partenaire fiable au niveau européen dans le domaine de l'échange d'informations.

Finalement, la directive (UE) 2023/2123 modifie la décision 2005/671/JAI du Conseil laquelle n'a pas été mise en œuvre en droit luxembourgeois car elle était d'application directe. La directive (UE) 2023/2123 consiste principalement à mettre en conformité la décision 2005/671/JAI, relative à l'échange d'informations concernant les infractions terroristes, avec la directive (UE) 2016/680 « police-justice » du 27 avril 2016.

Cette dernière impose notamment que tout traitement de données à caractère personnel indique, *a minima*, ses objectifs et finalités, ainsi que les données concernées, ce que ne faisait pas la décision de 2005.

La directive (UE) 2023/2123 prévoit notamment les finalités de traitement des données à caractère personnel lesquels doivent être respectés par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises dans leurs échanges d'informations avec Europol et d'autres États membres de l'Union européenne. Le présent projet de loi précise donc que le Grand-duché de Luxembourg s'engage à veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées conformément à ladite directive et qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales pour lesquelles Europol est compétent ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art.1^{er} : L'article 1^{er} de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg ».
- 2° Au point 1^{er}, les termes « les services de police » sont remplacés par ceux de « les points de contact uniques, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés ».
- 3° Au point 1^{er}, les termes « les services de douane » sont remplacés par ceux de « les services compétents ».
- 4° Au point 3, les termes « les services de douane » sont remplacés par ceux de « les services compétents ».
- 5° Au point 3, les termes « des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel » sont remplacés par ceux de « du chapitre V de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ».

Art.2. Est ajouté un article *1bis*, libellé comme suit :

« Art.1*bis* Pour l'application de la présente loi et aux fins des échanges entre la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'une part, et les entités prévues à l'article 1^{er} points 1) et 2), d'autre part, on entend par :

- 1° « services répressifs compétents » : la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire dans les limites de ses compétences légales;
- 2° « services répressifs désignés »: les services désignés de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où les services désignés de l'Administration des douanes et accises traitent des données à caractère personnel et des informations en exécution de leurs missions de police administrative ou judiciaire dans les limites de leurs compétences légales, autorisés à soumettre des demandes d'informations aux points de contact uniques d'autres États membres ;
- 3° « infraction pénale grave » : une des infractions suivantes:
 - a) une infraction visée à l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne telle que modifiée;
 - b) une infraction visée à l'article 3, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, ci-après le « règlement (UE) 2016/794 »;
- 4° « informations»: tout contenu concernant une ou plusieurs personnes physiques ou morales, des faits ou des circonstances qui revêtent un intérêt pour les services répressifs compétents aux fins de l'accomplissement des missions de prévention ou de détection des infractions pénales, ou d'enquête en la matière, qui leur incombent en application du droit national, y compris le renseignement en matière pénale;
- 5° « informations disponibles/dont dispose (nt) » : les informations directement accessibles et les informations indirectement accessibles ;
- 6° « informations directement accessibles »: les données à caractère personnel et les informations détenues dans une base de données à laquelle le point de contact unique ou les services répressifs compétents peuvent accéder directement;

- 7° « informations indirectement accessibles »: les données à caractère personnel et les informations que le point de contact unique ou les services répressifs compétents peuvent obtenir d'autres autorités publiques ou parties privées établies au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le droit national le permet et conformément à celui-ci, sans mesures coercitives ;
- 8° « données à caractère personnel »: les données à caractère personnel au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 9° « point de contact unique » : l'entité centrale chargée de coordonner et de faciliter l'échange d'informations.

Art.3. Est ajouté un article *1ter*, libellé comme suit :

« Art. *1ter*. (1) Il est créé au sein de la Police grand-ducale un point de contact unique, intégré à la direction « relations internationales », qui est chargé de coordonner et de faciliter l'échange d'informations au titre de l'article 1^{er}, points 1) et 2).

(2) Le point de contact unique a pour mission de :

- a) recevoir et d'évaluer les demandes d'informations soumises conformément à l'article 3 dans les langues régies conformément à l'article 11, paragraphe 2 de la directive (UE) 2023/977 (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, ci-après la « directive (UE) 2023/977 » ;
- b) transmettre les demandes d'informations aux services compétents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises et, si nécessaire, coordonner entre ces derniers le traitement de ces demandes et la communication d'informations en réponse à ces demandes;
- c) coordonner l'analyse et structurer les informations en vue de les communiquer aux points de contact uniques et, le cas échéant, aux services répressifs compétents d'autres États membres de l'Union européenne;
- d) communiquer, sur demande ou de sa propre initiative, des informations aux entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), conformément aux articles *3bis*, 8, 9 et 10;
- e) refuser de communiquer des informations conformément à l'article 7 et, si nécessaire, demander des éclaircissements ou des précisions conformément à l'article 7, paragraphes 5 à 6;
- f) adresser des demandes d'informations aux entités visées à l'article 1^{er} point 2, aux points de contact uniques d'autres États membres de l'Union européenne conformément à l'article 3 et, s'il y a lieu, fournir des éclaircissements ou des précisions conformément à l'article 7, paragraphes 5 à 6.

(3) Dans l'accomplissement de sa mission, le point de contact unique a accès à toutes les informations dont disposent la Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises ainsi que les agents publics luxembourgeois disposant de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi. »

Art.4. Est ajouté un article *1quater*, libellé comme suit :

« Art. *1quater*. (1) Outre les membres du cadre civil et du cadre policier de la Police grand-ducale, le point de contact unique peut comprendre des membres du personnel de l'Administration des douanes et accises.

Les membres du personnel de l'Administration des douanes et accises sont désignés au point de contact unique par décision du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions prise sur avis du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions. Ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique de leur chef d'administration et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable du point de contact unique. Ils exercent toutes les tâches qui relèvent du point de contact unique et disposent à cette fin de tous les accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de celles-ci.

(2) Le point de contact unique comprend au moins les structures suivantes :

- a) l'unité nationale Europol instituée par l'article 7 du règlement (UE) 2016/794;

- b) le bureau SIRENE institué par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862;
- c) le bureau central national Interpol institué par l'article 32 du statut de l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol ;
- d) *la délégation luxembourgeoise au Centre de Coopération Policière et Douanière tel qu'établi par la loi du 28 avril 2014 portant approbation de l'Accord entre le de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008.*

(3) La Police grand-ducale participe aux réunions à l'échelle de l'Union européenne au moins une fois par an afin d'évaluer la qualité de la coopération entre les services, de discuter des mesures techniques ou organisationnelles nécessaires en cas de difficultés et de clarifier les procédures si nécessaire. »

Art.5. Est ajouté un article *1quinquies*, libellé comme suit :

« Art. *1quinquies*. (1) Le point de contact unique déploie et exploite un système électronique unique de gestion des dossiers en tant que répertoire lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi. Le système de gestion des dossiers est doté de l'ensemble des fonctions et capacités suivantes:

- a) enregistrement des demandes d'informations entrantes et sortantes visées aux articles *3bis*, 8,9 et 10bis ainsi que de toute autre communication relative à ces demandes avec les points de contact uniques et, le cas échéant, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés des autres États membres de l'Union européenne, y compris les informations sur les refus de demandes d'informations ainsi que les demandes et communications d'éclaircissements ou de précisions prévues à l'article 7;
- b) enregistrement des communications entre le point de contact unique et les services répressifs compétents, en application de l'article *1ter*, paragraphe 2, point b);
- c) enregistrement des informations communiquées au point de contact unique et, le cas échéant, aux services répressifs compétents d'autres États membres de l'Union européenne, conformément aux articles *3bis*, 8, *9bis*, 10 et *10bis*;
- d) recoupement des demandes d'informations entrantes, visées aux articles *3bis*, 8, 9, et *10bis*, avec les informations dont dispose le point de contact unique, y compris les informations communiquées conformément à l'article *3bis*, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 4 et avec les autres informations pertinentes enregistrées dans le système de gestion des dossiers;
- e) suivi des demandes d'informations entrantes visées à l'article 3, notamment en vue de respecter les délais de communication des informations demandées fixés à l'article 8 et 9;
- f) interopérabilité avec l'application SIENA, afin notamment que les communications entrantes qui transitent par cette application puissent être directement enregistrées dans le système de gestion des dossiers et que les communications sortantes qui transitent par cette application puissent être directement envoyées à partir dudit système;
- g) production de statistiques sur les échanges d'informations au titre de la présente loi à des fins d'évaluation et de suivi, notamment aux fins de l'article *12ter*;
- h) journalisation des accès et des autres opérations de traitement pour ce qui est des informations contenues dans le système de gestion des dossiers, à des fins de responsabilité et de cybersécurité, conformément à l'article 24 la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Le système de gestion des dossiers ne contient des données à caractère personnel que pour la durée nécessaire et proportionnée à l'exécution des tâches assignées au point de contact unique en vertu du paragraphe 1^{er}. Passé cette durée, les données à caractère personnel que le système de gestion des dossiers contient sont irrévocablement supprimées.

(3) Le point de contact unique examine, pour la première fois au plus tard six mois après la conclusion d'un échange d'informations, puis régulièrement, le respect des dispositions du paragraphe 2. »

Art.6. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « points 3) et 4) » sont insérés après les termes « visées à l'article 1^{er} ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations directement accessibles ».
- 4° Le paragraphe 2 est supprimé.
- 5° Est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit : « L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre le point de contact unique, les services répressifs compétents, les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg et les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), concerne les données à caractère personnel et informations disponibles visées par l'article 1*bis*, point 5. »

Art.7. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par ceux de « au point de contact unique ou aux services répressifs compétents ».
- 2° Est ajouté un paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Le point de contact unique ou les services répressifs désignés soumettent au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne une demande d'informations conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 4 à 9 du présent article. »
- 3° Est ajouté un paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Les services répressifs désignés soumettent une demande d'informations au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre de l'échange entre entités visées à l'article 1^{er}, point 1). Les services répressifs désignés envoient en même temps une copie de cette demande d'informations au point de contact unique visé à l'article 1*ter*. »
- 4° Est ajouté un paragraphe 5, libellé comme suit :

« (5) Par dérogation au paragraphe 4, les services répressifs désignés nationaux visés à l'article 1*bis*, point 2, n'envoient pas une copie d'une demande d'informations au point de contact unique visé à l'article 1*ter*, lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants :

 - a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié ;
 - b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise ;
 - c) la sécurité d'une personne. »
- 5° Est ajouté un paragraphe 6, libellé comme suit :

« (6) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), les demandes d'informations ne sont soumises au point de contact unique d'un autre État membre que lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que:

 - a) les informations demandées sont nécessaires et proportionnées pour réaliser l'objectif d'échange adéquat et rapide d'informations entre les services répressifs compétents aux fins mentionnées au paragraphe 1*er*.
 - b) cet autre État membre dispose des informations demandées. »
- 6° Est ajouté un paragraphe 7, libellé comme suit :

« (7) Dans le cadre des échanges entre entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), toute demande d'informations soumise au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne précise si elle revêt d'un caractère urgent et, le cas échéant, indique les raisons de cette urgence.

Sont considérées comme urgentes si, eu égard à l'ensemble des faits et des circonstances pertinentes de l'espèce, il existe des raisons objectives de penser que les informations demandées remplissent l'un ou plusieurs des critères suivants :

 - a) elles sont essentielles à la prévention d'une menace immédiate et grave pour la sécurité publique d'un État membre ;

- b) elles sont nécessaires pour prévenir une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique de la personne ;
- c) elles sont nécessaires à l'adoption d'une décision susceptible d'impliquer le maintien de mesures restrictives qui s'apparentent à une privation de liberté ;
- d) elles présentent un risque imminent de perdre de leur intérêt si elles ne sont pas communiquées d'urgence et sont considérées comme importantes pour la prévention ou la détection d'infractions pénales, ou les enquêtes en la matière. »

7° Est ajouté un paragraphe 8, libellé comme suit :

« (8) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, point 1), les demandes d'informations soumises au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne contiennent toutes les données nécessaires pour en permettre le traitement adéquat et rapide conformément à la présente loi, dont au moins les éléments suivants :

- a) une spécification des informations demandées qui soit aussi détaillée que cela est raisonnablement possible dans les circonstances données;
- b) une description de la finalité pour laquelle les informations sont demandées, y compris une description des faits et la mention de l'infraction sous-jacente;
- c) les raisons objectives qui donnent à penser que l'État membre de l'Union européenne qui a reçu la demande dispose des informations demandées;
- d) une explication du lien entre la finalité de la demande d'informations et toute personne physique ou morale ou toute entité à laquelle les informations se rapportent, le cas échéant;
- e) les raisons pour lesquelles la demande est considérée comme urgente, le cas échéant, conformément au paragraphe 6;
- f) les restrictions quant à l'utilisation des informations contenues dans la demande à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été soumise. »

8° Est ajouté un paragraphe 9, libellé comme suit :

« (9) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), les demandes d'informations sont soumises au point de contact unique ou au service répressif désigné d'un autre État membre de l'Union européenne dans l'une des langues figurant sur la liste établie par cet autre État membre de l'Union européenne conformément à l'article 11 de la directive 2023/977. »

Art.8. Est ajouté un article 3*bis*, libellé comme suit :

« Art.3*bis*. (1) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique communique les informations demandées conformément à l'article 4 au point de contact unique ou au service répressif désigné de l'État membre de l'Union européenne demandeur, dans la langue dans laquelle la demande d'informations a été soumise conformément à l'article 3, paragraphe 9.

(2) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique envoie une copie des informations demandées au point de contact unique de l'État membre de l'Union européenne demandeur en même temps qu'il communique les informations demandées au service répressif désigné de cet État membre.

(3) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique n'envoie pas, en même temps qu'il communique les informations aux services répressifs désignés d'un autre État membre de l'Union européenne conformément au présent article, une copie de ces informations au point de contact unique de cet autre État membre de l'Union européenne lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise;
- c) la sécurité d'une personne. »

Art.9. A l'article 4 de la même loi, les termes « la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés ».

Art.10. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations directement accessibles ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés » sont insérés après ceux de « l'Administration des douanes et accises ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, les termes « points 3) et 4)» sont insérés après les termes « visées à l'article 1^{er} ».
- 4° Est ajouté un nouveau paragraphe 2, libellé comme suit : « Les données à caractère personnel et informations disponibles peuvent être échangées de manière autonome par le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés avec les entités visées à l'article 1^{er} points 1) et 2) sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire. »
- 5° Au paragraphe 2, les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés ».

Art.11. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations directement accessibles ou indirectement accessibles ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « paragraphe 2 » précédant ceux de « moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaires compétente » sont remplacés par ceux de « paragraphe 3 ».
- 3° Le paragraphe 3 est complété par les termes « et conformément aux conditions imposées par celui-ci à leur utilisation ».
- 4° Est ajouté un paragraphe 5, libellé comme suit : « (5) Lorsque les données à caractère personnel échangées au titre de la présente loi s'avèrent inexactes, incomplètes ou plus à jour, les autorités visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} veillent à ce que ces données soient effacées ou rectifiées ou que leur traitement soit limité, selon le cas et que tout destinataire en soit informé sans tarder ».

Art.12. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit : « (2) Le point de contact unique peut refuser de communiquer les données ou informations demandées lorsque:
 - a) la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an en vertu du droit luxembourgeois ; ou
 - b) la demande concerne une affaire qui ne constitue pas une infraction pénale en vertu du droit luxembourgeois. »
- 2° Au paragraphe 3, les termes « par le point de contact unique de » sont insérés avant ceux de « la Police grand-ducale ».
- 3° Au paragraphe 3, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 3 ».
- 4° Est ajouté un paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Aux fins des échanges d'informations entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique peut refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations s'il y a des motifs factuels de supposer que :

 - 1) le point de contact unique et les services répressifs compétents de l'État qui a reçu la demande ne disposent pas des informations demandées ;
 - 2) la demande d'informations ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 3;
 - 3) les informations demandées constituent des données à caractère personnel autres que celles relevant des catégories des données à caractère personnel visées à l'article 12*bis*, point b);
 - 4) les informations demandées se sont révélées inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour et ne peuvent être communiquées conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

- 5) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut être contraire ou porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 6) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 7) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut compromettre la sécurité d'une personne physique ;
- 8) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut porter indûment atteinte aux intérêts importants protégés d'une personne morale ; ou
- 9) les informations ont été initialement obtenues d'un autre État, et l'État en question n'a pas consenti à la communication d'informations. »

5° Est ajouté un paragraphe 5, libellé comme suit :

« (5) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique sollicite des éclaircissements ou précisions nécessaires au traitement d'une demande d'informations qui, à défaut, doit être refusée.

6° Est ajouté un paragraphe 6, libellé comme suit :

« (6) Les délais visés aux articles 8 et 9 sont suspendus à partir du moment où le point de contact unique demandeur ou le service répressif désigné demandeur reçoit la demande d'éclaircissement ou de précisions jusqu'au moment où les éclaircissements ou précisions demandés sont apportés. »

7° Est ajouté un paragraphe 7, libellé comme suit :

« (7) Le point de contact unique informe immédiatement le point de contact unique ou le service répressif désigné de l'État membre de l'Union européenne demandeur du refus de la demande d'informations dans les délais prévus aux articles 8 et 9, en précisant les motifs de ce refus. »

8° Est ajouté un paragraphe 8, libellé comme suit :

« (8) Les refus des demandes d'informations, les motifs de tels refus, les demandes d'éclaircissements ou de précision et les éclaircissements ou précisions visés aux paragraphes 4 et 5 ainsi que toute autre communication relative à une demande d'informations au point de contact unique d'un autre État membre, sont communiqués dans la langue dans laquelle cette demande a été soumise. »

Art.13. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique est tenu ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, point 2), les termes « portant sur des informations directement accessibles telles que définies par l'article 1*bis* point 6 » sont insérés entre ceux de « requérant » et « et ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, les points 4) et 5) sont supprimés.
- 4° Au paragraphe 2, les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique n'est ».
- 5° Au paragraphe 2, les deux dernières phrases sont supprimées. 6° Est ajouté un paragraphe 3, libellé comme suit :

« (3) Si la demande urgente porte sur des informations indirectement accessibles telles que définies par l'article 1*bis*, point 7, le point de contact unique est tenu de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de trois jours à partir de la réception de la demande y afférente. »

Art.14. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la première phrase, les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique est tenu ».
- 2° A la même phrase, les termes « d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 3) à 5), sont remplies. » sont remplacés par ceux de « de sept jours à partir de la date de la réception de la demande d'informations ».
- 3° La dernière phrase de l'article 9 est supprimée.

Art.15. Est ajouté un article 9bis, libellé comme suit:

« Art. 9bis.(1) Les données à caractère personnel et informations directement accessibles ou indirectement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par le point de contact unique, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, le point de contact unique ne peut échanger ces données à caractère personnel et informations que moyennant autorisation préalable du Procureur d'État compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, une demande doit être adressée à l'autorité judiciaire compétente. Le point de contact unique prend immédiatement toutes les mesures nécessaires, conformément au droit national, pour obtenir l'autorisation judiciaire dès que possible. Les exigences au présent paragraphe s'appliquent également aux services répressifs compétents.

(4) En pareils cas, le point de contact unique s'acquitte des deux obligations suivantes:

- a) informer immédiatement le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre demandeur du retard attendu, en précisant la durée et les motifs dudit retard;
- b) tenir le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre demandeur ultérieurement informé et communiquer les informations demandées dès que possible après obtention de l'autorisation judiciaire. »

Art.16. L'article 10 de la même loi est supprimé.

Art.17. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes «la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises» sont remplacés par ceux de « le point de contact unique et les services répressifs compétents ».

2° Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes « sans que la demande leur en ait été faite » précédant ceux de « les données à caractère personnel » sont supprimés.

3° Est ajouté un paragraphe 2, libellé comme suit :

« (2) Le point de contact unique ou les services répressifs compétents communiquent, de leur propre initiative, les informations dont ils disposent aux entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que ces informations pourraient présenter un intérêt pour ces autres entités aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

Une telle obligation n'existe pas dès lors que l'un des motifs suivants s'applique à ces informations :

- a) l'autorisation judiciaire a été refusée.
- b) il existe des raisons objectives de penser que la communication des informations :
 - i) serait contraire ou porterait atteinte aux intérêts essentiels de la sécurité nationale ;
 - ii) compromettrait le bon déroulement d'une enquête en cours en matière pénale ou la sécurité d'une personne physique ;
 - iii) porterait indûment atteinte aux intérêts importants protégés d'une personne morale. »

4° Sont ajoutés les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Lorsque le point de contact unique national communique des informations de sa propre initiative au service répressif compétent d'un autre État membre de l'Union européenne, il envoie en même temps une copie de ces informations au point de contact unique de cet autre État membre.

Lorsque les services répressifs compétents nationaux communiquent de leur propre initiative des informations à un autre État membre, ils envoient en même temps une copie de ces informations au point de contact unique national et au point de contact unique de cet autre État membre. »

« (5) Par dérogation au paragraphe 4, les services répressifs compétents n'envoient pas une copie d'une demande d'informations au point de contact unique de leur État membre ou au point de contact

unique de cet autre État membre, lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié ;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise ;
- c) la sécurité d'une personne. »

« (6) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique ou les services répressifs compétents communiquent des informations de leur propre initiative au point de contact unique à un autre État membre de l'Union européenne, conformément au paragraphe 1 ou 2, dans une des langues figurant sur la liste établie par cet État membre conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2023/977. »

Art.18. Est ajouté un article 10*bis*, libellé comme suit :

« Art. 10*bis*. (1) Dans le cadre des échanges entre entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), lorsque le point de contact unique soumet une demande d'informations directement à un service répressif compétent d'un autre État membre de l'Union européenne, il envoie en même temps une copie de cette demande au point de contact unique de cet autre État membre. Lorsque les services répressifs nationaux communiquent des informations en réponse à une telle demande, ils envoient en même temps une copie de ces informations au point de contact unique national.

(2) Lorsque les services répressifs compétents nationaux soumettent une demande d'informations ou communiquent des informations en réponse à une telle demande directement à un service répressif compétent d'un autre État membre, ils envoient en même temps une copie de cette demande ou de ces informations au point de contact unique national et au point de contact unique de cet autre État membre.

(3) Le point de contact unique ou les services répressifs compétents nationaux n'envoient pas des copies des demandes ou des informations visées aux paragraphes 1 ou 2 lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié ;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise ;
- c) la sécurité d'une personne.

(4) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique ou les services répressifs compétents communiquent des informations de leur propre initiative au point de contact unique à un autre État membre de l'Union européenne, conformément au paragraphe 1 ou 2, dans une des langues figurant sur la liste établie par cet État membre conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2023/977. »

Art.19. A l'article 12 de la même loi sont ajoutés les paragraphes 2, 3 et 4 nouveaux libellés comme suit:

« (2) Le point de contact unique utilise l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol pour adresser des demandes d'informations, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations de leur propre initiative aux entités visées à l'article 1^{er}, point 1), ou à l'article 11*bis*. »

Les exigences au paragraphe 2 s'appliquent également aux services répressifs compétents.

« (3) Le point de contact unique ou les services répressifs compétents n'utilisent pas le réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol pour adresser des demandes d'informations, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations de leur propre initiative aux entités visées à l'article 1^{er}, point 1), ou de l'article 11*bis* dans un ou plusieurs des cas suivants:

- a) l'échange d'informations nécessite le concours de pays tiers ou d'organisations internationales ou il existe des raisons objectives de penser qu'un tel concours sera nécessaire à un stade ultérieur, y compris par le canal de communication d'Interpol;

- b) l'urgence de la demande d'informations nécessite l'utilisation temporaire d'un autre canal de communication;
- c) un incident technique ou opérationnel inattendu empêche leur point de contact unique ou leur autorité répressive compétente d'utiliser SIENA pour échanger les informations. »

« (4) Le point de contact unique et les services répressifs compétents sont directement connectés à SIENA. »

Art. 20. Est ajouté un article 11*bis*, libellé comme suit:

« Art. 11*bis*. (1) Lorsque le point de contact unique ou les services répressifs compétents adressent des demandes d'informations, communiquent des informations en réponse à ces demandes ou transmettent des informations de leur propre initiative aux entités visés à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le personnel du point de contact unique ou la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises évalue également, au cas par cas et sous réserve de l'article 7 paragraphe 7 du règlement (UE) 2016/794, s'il est nécessaire d'envoyer à Europol une copie de la demande d'informations ou des informations communiquées, dans la mesure où les informations sur lesquelles porte la communication concernent les infractions pénales relevant des objectifs d'Europol énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794.

(2) Lorsqu'une copie d'une demande d'informations ou une copie des informations est envoyée à Europol en vertu du paragraphe 1^{er}, les finalités du traitement des informations et toute restriction éventuelle à ce traitement en vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2016/794 sont communiquées à Europol.

(3) Les informations initialement obtenues d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne sont transmises à Europol en vertu du paragraphe 2 que si cet autre État membre ou ce pays tiers a donné son consentement.

(4) Lors de la transmission d'informations concernant les infractions terroristes à Europol, la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes telle que modifiée s'applique. Les données à caractère personnel ne sont traitées conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision 2005/671/JAI qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales, telles qu'énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2016/794, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Ce traitement est sans préjudice des limitations applicables au traitement des données au titre du règlement (UE) 2016/794. »

Art. 21. Est ajouté un article 12*bis*, libellé comme suit:

« Art. 12*bis*. (1) Lorsque le point de contact unique communique au titre de l'article 1^{er}, point 1^{er}, des informations qui constituent des données à caractère personnel, il veille à ce que :

- a) les données à caractère personnel soient exactes, complètes et à jour, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale;
- b) les catégories de données à caractère personnel communiquées par catégories de personnes concernées restent limitées à celles énumérées à l'annexe II, section B, du règlement (UE) 2016/794 et soient nécessaires et proportionnées aux fins de la demande ;
- c) le point de contact unique communique aussi, en même temps, et dans la mesure du possible, les éléments nécessaires permettant au point de contact unique ou au service répressif compétent de l'autre État membre d'apprécier le degré d'exactitude, d'exhaustivité et de fiabilité des données à caractère personnel, ainsi que la mesure dans laquelle ces données sont à jour.

(2) Les exigences au paragraphe 1^{er} s'appliquent également aux services répressifs compétents. »

Art.22. Est ajouté un article 12*ter*, libellé comme suit :

« Art. 12*ter*. (1) Au plus tard le 1^{er} février de chaque année, la Police grand-ducale fournit au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions des statistiques sur les échanges d'infor-

mations qui ont eu lieu au cours de l'année civile précédente avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), au titre de la présente loi.

(2) Les statistiques visées au paragraphe 1^{er} portent sur:

- a) le nombre de demandes d'informations soumises par leur point de contact unique et, s'il y a lieu, par leurs services répressifs compétents;
- b) le nombre de demandes d'informations qui ont été reçues et auxquelles il a été répondu par leur point de contact unique, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, ventilé selon le caractère urgent ou non de ces demandes et par État membre demandeur;
- c) le nombre de demandes d'informations refusées en vertu de l'article 6, ventilé par État membre demandeur et par motif de refus;
- d) le nombre de cas dans lesquels il a été dérogé aux délais prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, parce qu'il était nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire conformément à l'article 5, paragraphe 2, ventilé par État membre ayant soumis les demandes d'informations concernées. »

Art. 23. A l'article 17 de la même loi, la référence à l'article 5, paragraphe 2, est remplacée par celle de l'article 5, paragraphe 3.

Art.24. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « d'informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « d'informations directement accessibles ou indirectement accessibles tels que définis à l'article 1*bis* ».
- 2° Le paragraphe 2 est supprimé.

Art.25. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations directement accessibles ou indirectement accessibles ».
- 2° La référence à l'article 18, paragraphe 1^{er}, est remplacée par celle de l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Art.26. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations directement accessibles ou indirectement accessibles ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 18, paragraphe 1^{er}, est remplacée par celle de l'article 17, paragraphe 1^{er}.
- 3° Au paragraphe 2, les références à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sont remplacées par celles de l'article 17, paragraphe 1^{er}.
- 4° Au paragraphe 3, la référence à l'article 18, paragraphe 1^{er}, est remplacée par celle de l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Art.27. Au paragraphe 2 de l'article 21 de la même loi, la référence à l'article 18, paragraphe 1^{er}, est remplacée par celle de l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Art.28. A l'article 22 de la même loi, la référence à l'article 18, paragraphe 1^{er}, est remplacée par celle de l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Art.29. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations directement accessibles ou indirectement accessibles ».
- 2° La référence à l'article 18, paragraphe 2, est remplacée par celle de l'article 17, paragraphe 2.
- 3 » La référence en fin de phrase à l'article 18, paragraphe 1^{er}, est remplacée par celle de l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Art.30. L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 23 est remplacée par celle de l'article 22.

- 2° Au point 2), la référence à l'article 25, paragraphe 2, est remplacée par celle de l'article 24, paragraphe 2.
- 3° Au point 4), la référence à l'article 20, paragraphe 2, est remplacée par celle de l'article 19, paragraphe 2.
- 4° Au point 5), la référence à l'article 18, paragraphe 1^{er}, est remplacée par celle de l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Art.31. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 18, paragraphe 1^{er}, est remplacée par celle de l'article 17, paragraphe 1^{er}.
- 2° Le paragraphe 2 de l'article 25 de la même loi est remplacé comme suit :

« (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans. »

Art.32. Le paragraphe 1^{er} de l'article 26 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. »

Art. 33. L'article 27 de la même loi est supprimé.

Art.34. L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art.26. La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »

Art.35. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

Entre les termes « loi » et « du 22 février 2018 » est inséré le terme « modifié ».

Art. 36. Les annexes A et B sont abrogées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}.

L'article 1^{er} du présent projet de loi étend le champ d'application de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, ci-après la « loi du 22 février 2018 ». Cette modification s'avère nécessaire afin d'inclure les points de contacts uniques, les services répressifs compétents nationaux, les services répressifs désignés nationaux ainsi que ceux des autres États membres dans les échanges d'informations régis par cette loi. Cette modification s'avère en outre nécessaire afin d'aligner la terminologie nationale à la terminologie de la directive à transposer.

Ad article 2.

L'article 2 du projet de loi ajoute un article *1bis* à la loi du 22 février 2018 qui définit les notions essentielles pour l'application du projet de loi.

Ad article 3.

L'article 3 du projet de loi ajoute un article *1ter* à la loi du 22 février 2018.

L'article *1ter*, paragraphe 1^{er}, porte désignation du point de contact unique tel que prévu par l'article 14 de la directive (UE) 2023/977. Le point de contact unique est intégré auprès de la Direction des relations internationales de la Police grand-ducale.

Les paragraphes 2 et 3 arrêtent les missions et les modes opératoires du point de contact unique national.

Ad article 4.

L'article 4 du projet de loi ajoute un article *1quater* à la loi du 22 février 2018 relatif au point de contact unique.

L'article *1quater* détermine l'organisation et la composition du point de contact unique, tel que prévu par l'article 15 de la directive (UE) 2023/977. A côté des fonctionnaires du cadre policier ainsi que ceux du personnel civil, plusieurs agents de l'Administration des douanes et accises peuvent être affectés au point de contact unique. Comme conséquence de la suppression graduelle des contrôles aux frontières et suite à laquelle un certain nombre d'attributions policières dans divers domaines ont été attribuées à l'Administration des douanes et accises, celle-ci est désignée comme service répressif compétent tel que défini dans l'article *1bis*, point 1, du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 définit les missions du point de contact unique et le paragraphe 3 prévoit que, dans l'accomplissement de ses missions, le point de contact unique doit avoir accès à toutes les informations dont disposent la Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises ainsi que les agents publics luxembourgeois disposant de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent.

Ad article 5.

L'article 5 du projet de loi ajoute un article *1quinquies* à la loi du 22 février 2018 relatif au système électronique de gestion des dossiers.

L'article *1quinquies* arrête les modalités d'opération ainsi que les fonctionnalités du système électronique de gestion des dossiers lequel est exploité par le point de contact unique national. Les modalités sont identiques pour tous les points de contact uniques des États-membre.

Les paragraphes 2 et 3 établissent des obligations à respecter en matière de cybersécurité et de protection des données. Les données à caractère personnel ne peuvent être retenues que pour la durée nécessaire et proportionnée à l'exécution des tâches du système de gestion des dossiers. Après cette durée, les données à caractère personnel doivent être irrévocablement supprimées.

Ad article 6.

L'article 6 du projet de loi modifie l'article 2 de la loi de la loi du 22 février 2018.

Le paragraphe 1^{er} est adapté afin d'utiliser la même terminologie que celle qui est utilisée par la directive (UE) 2023/977. Les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et

accises » sont remplacées par ceux de « le point de contact unique, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg ».

En outre, le paragraphe 1^{er} est adapté et les termes « informations directement disponibles ou directement accessibles » sont remplacés par ceux de « informations directement accessibles » afin de rester cohérent avec les définitions employées par la directive en question.

Le paragraphe 1^{er} est en outre modifié pour préciser que l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre le point de contact unique, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg avec les États tiers ainsi qu'avec Interpol concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement accessibles.

Est ajouté un paragraphe 3 qui prévoit que l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre le point de contact unique, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg, avec

1) les points de contact uniques, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services compétents des autres États membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen ; et

2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat,

concerne les données à caractère personnel et informations disponibles, donc les informations directement accessibles et indirectement accessibles.

En ce qui concerne les échanges d'informations avec les points de contact uniques, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services compétents des autres États membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen; et les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat, l'échange peut comprendre tant les données à caractère personnel et informations directement accessibles que celles indirectement accessibles.

L'article 2 prévoit donc un régime différent pour les 2 catégories des échanges. Cette différence s'explique par le fait que les règles de la directive la directive (UE) 2023/977 ne devraient pas inclure l'échange d'informations bilatéral avec des pays tiers ni avec Interpol.¹ La directive (UE) 2023/977 n'établit des règles que pour les États membres et non pour les pays tiers à l'Union européenne.

Ad article 7.

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi de la loi du 22 février 2018.

Le paragraphe 1^{er} est adapté afin d'utiliser la même terminologie que celle qui est utilisée par la directive (UE) 2023/977. Les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises » sont remplacés par ceux de « le point de contact unique et les services répressifs compétents ».

Les nouveaux paragraphes 3 à 9 du projet de loi visent à arrêter les nouveaux principes qui s'appliquent aux demandes d'informations adressées par le point de contact unique national ou des services répressifs désignés nationaux au point de contact unique d'un autre État membre, tel que prévu par l'article 4 de la directive 2023/977.

Le nouveau paragraphe 4 énonce la règle générale d'après laquelle les services répressifs désignés de la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises, en tant que service répressif désigné en tant que tel, doivent envoyer en même temps au point de contact unique national de la direction des relations internationales une copie de la demande d'informations qui a été adressée par les soins du service répressif national au point de contact unique d'un autre État membre. Le nouveau paragraphe 5 prévoit trois exceptions à l'envoi d'une copie de la demande d'informations au point de contact unique.

Le nouveau paragraphe 6 énumère les conditions qui doivent être remplies pour qu'une demande d'information puisse être adressée au point de contact unique d'un autre État membre.

¹ Considérant n° 10 de la directive (UE) 2023/977.

Le nouveau paragraphe 7 précise dans quelles conditions une demande d'informations peut être considérée comme urgente. Dans ce cas de figure d'autres délais s'appliquent en vertu de l'article 5, paragraphe premier, point b), de la directive (UE) 2023/977.

Le nouveau paragraphe 8 arrête quels éléments doivent obligatoirement figurer dans la demande d'informations adressée au point de contact unique d'un autre État membre.

Le nouveau paragraphe 9 précise que les demandes d'informations doivent être faites dans l'une des langues qui figure sur la liste établie par cet État membre conformément à l'article 11 de la directive 2023/977.

Ad article 8.

L'article 8 du projet de loi ajoute un article *3bis* à la loi de la loi du 22 février 2018.

L'article *3bis* nouveau arrête les modalités de communication dans le cas où le point de contact unique national a été saisi par le point de contact unique ou un service répressif d'un autre État-membre.

Le paragraphe premier de l'article *3bis* nouveau oblige ainsi le point de contact unique de communiquer les informations demandées dans la langue dans laquelle la demande d'informations a été soumise. Selon le paragraphe 2 le point de contact unique peut envoyer une copie des informations demandées au point de contact unique de l'autre État membre, sauf si une des exceptions prévues au paragraphe 3 s'applique.

Ad article 9.

L'article 9 du projet de loi adapte l'article 4 de la loi du 22 février 2018.

L'article 4 est adapté afin d'utiliser la même terminologie que celle qui est utilisée par la directive (UE) 2023/977. Les termes « la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises » sont remplacées par ceux de « le point de contact unique, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg ».

Ad article 10.

L'article 5 de la loi du 22 février 2018 est adapté afin d'utiliser la même terminologie que celle qui est utilisée par la directive (UE) 2023/977.

Est ajouté un nouveau paragraphe 2, prévoyant que les données à caractère personnel et informations disponibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire avec

- 1) les points de contact uniques, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services compétents des autres États membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen ; et
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat.

Est maintenu le principe, selon lequel une autorisation écrite préalable du Procureur d'État compétent doit être sollicitée pour échanger les données à caractère personnel et informations disponibles si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

Ad article 11.

L'article 6 la loi du 22 février 2018 est adapté afin d'utiliser la même terminologie que celle qui est utilisée par la directive (UE) 2023/977.

Est ajouté un paragraphe 5 qui prévoit que si les données à caractère personnel échangées s'avèrent inexacts, incomplètes ou plus à jour, le point de contact unique respectivement les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg veillent à ce que ces données soient effacées ou rectifiées ou que leur traitement soit limité. En outre, tout destinataire doit en être informé sans tarder.

Ad article 12.

L'article 7 de la loi du 22 février 2018 prévoit les motifs de refus des demandes d'informations. Les nouveaux paragraphes 3 et 4 visent à inclure les nouveaux motifs de refus prévus par l'article 10 de la directive (UE) 2023/977.

Les nouveaux paragraphes 5 et 6 traitent les hypothèses selon lesquelles des éclaircissements ou précisions sont nécessaires au traitement d'une demande d'informations. Le paragraphe 8 reprend à nouveau l'obligation de communiquer dans la langue dans laquelle la demande a été soumise aux autorités luxembourgeoises.

Ad article 13.

L'article 8 de la loi du 22 février 2018 est adapté afin d'utiliser la même terminologie que celle qui est utilisée par la directive (UE) 2023/977.

Les modifications aux articles 8, 9 et 10 de la loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière permettent de garantir un traitement rapide des demandes d'informations soumises au point de contact unique en prévoyant des délais harmonisés dans l'Union européenne par la directive (UE) 2023/977.

La modification au paragraphe 1^{er} assure l'inclusion du point de contact unique dans le cadre des demandes d'information motivées comme urgentes.

La modification au paragraphe 1^{er}, point 2, précise que les demandes urgentes doivent porter sur des informations directement accessibles telles que définies par l'article 1*bis* point 6 du présent projet de loi.

Au paragraphe premier, le point 5 est abrogé en raison de la directive 2023/977 qui ne prévoit plus l'utilisation d'annexes pour une transmission d'une demande d'informations.

Le paragraphe 2 est modifié et ne prévoit plus que la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peuvent reporter la transmission des données à caractère personnel et informations si cette transmission leur impose une charge disproportionnée.

Un nouveau paragraphe 3 prévoit le délai de 3 jours pour les demandes d'informations urgentes portant sur les informations indirectement accessibles, telles que définies par l'article 1*bis* point 7 du présent projet de loi. Ce délai a été raccourci par la directive (UE) 2023/977.

Ad article 14.

Les modifications à l'article 9 de la loi du 22 février 2018 permettent d'aligner l'article aux exigences de la directive. Celle-ci prévoit notamment un délai de sept jours civils à partir de la réception de la demande d'informations par la Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises ou les points de contact uniques. Si ces entités ne sont pas en mesure de répondre dans le délai prévu, la directive exige que la partie requérante soit immédiatement informé en indiquant les raisons et la durée dudit retard.

Ad article 15.

Est ajouté un article 9*bis* à la loi du 22 février 2018, qui oblige le point de contact unique à solliciter une autorisation écrite préalable du Procureur d'État compétent avant d'échanger les données à caractère personnel et informations disponibles si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

Si, pour un échange donné, une autorisation judiciaire est nécessaire, le point de contact unique national doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir cette autorisation. Ces exigences s'appliquent également aux services répressifs compétents nationaux.

Ad article 16.

L'article 10 est abrogé.

Le délai de communication de 14 jours n'est plus prévu par la directive (UE) 2023/977 de sorte qu'il est supprimé.

Il en est de même pour la référence faite par l'article 10 à la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 5). Ledit point 5 se réfère à l'annexe B de la loi du 18 février, ainsi que la référence au formulaire de l'annexe A. Les annexes en question ont été abrogées par la directive (UE) 2023/977.

Ad article 17.

A l'article 11 de la loi du 22 février 2018 est ajouté un nouveau paragraphe 2 permettant au point de contact unique national et aux services répressifs nationaux de communiquer de leur propre initiative des informations lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que ces informations pourraient présenter un intérêt pour les États membres de l'Union européenne dans le cadre de la prévention ou la détection des infractions pénales graves ou des enquêtes en la matière. L'alinéa 2 précise dans quels cas une telle obligation ne s'applique pas.

Le nouveau paragraphe 4 arrête que le point de contact unique national et les services répressifs compétents nationaux envoient une copie des informations au point de contact unique de l'autre État membre de l'Union européenne lorsqu'ils communiquent des informations de leur propre initiative. Les services répressifs compétents nationaux doivent aussi envoyer une copie des informations transmises sur propre initiative au point de contact unique national. Le paragraphe 5 prévoit les cas dans lesquels l'envoi d'une telle copie n'est pas obligatoire.

Le nouveau paragraphe 6 arrête que la communication doit être faite dans une des langues figurant sur la liste établie par l'État membre de l'Union européenne auquel l'information est communiquée.

Ad article 18.

Est ajouté un article 10*bis* à la loi du 22 février 2018.

Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 10*bis* nouveau arrêtent les principes d'échange d'informations à la suite de demandes qui sont soumises directement aux services répressifs compétents d'un autre État membre de l'Union européenne par le point de contact unique national ou les services répressifs compétents nationaux. Le paragraphe 3 prévoit les cas dans lesquels le point de contact unique national ou les services répressifs compétents nationaux n'envoient pas des copies des demandes ou des informations au point de contact unique de cet autre États membre.

Ad article 19.

Les modifications à l'article 12 de la loi du 22 février 2018 ont comme but de définir le réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol (dénommée SIENA) comme canal de communication principal pour adresser des demandes, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations aux points de contact uniques, services répressifs désignés ou compétents d'autres États Membres de l'Union européenne. Le nouveau paragraphe 3 prévoit trois cas dans lesquels le point de contact unique, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'utilisent pas SIENA.

Le paragraphe 4 nouveau prévoit une connexion directe des services compétents à SIENA, y compris via des appareils mobiles.

Ad article 20.

Est ajouté un article 11*bis* à la loi du 22 février 2018, lequel arrête que le point de contact unique national ainsi que les services répressifs compétents sont tenus d'évaluer dans quels cas il est nécessaire d'envoyer à Europol une copie de la demande d'informations ou des informations communiquées dans la mesure où les informations portent sur des infractions pénales qui relèvent des objectifs d'Europol, à savoir les infractions pénales commises pour se procurer les moyens de perpétrer des actes relevant de la compétence d'Europol; les infractions pénales commises pour faciliter l'exécution d'actes relevant de la compétence d'Europol, ou les perpétrer; les infractions pénales commises dans le but d'assurer l'impunité de ceux qui commettent des actes relevant de la compétence d'Europol. Si une copie des informations ou de la demande d'information est envoyée à Europol, le point de contact unique, respectivement les services répressifs compétentes doivent indiquer les finalités du traitement des informations et toute restriction éventuelle à l'utilisation des informations.

Le paragraphe 3 prévoit qu'il faut le consentement d'un autre État membre ou d'un pays tiers si les informations ont été initialement obtenues par eux.

Le paragraphe 4 transpose la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel en droit national.

Ad article 21.

Est ajouté un article 12*bis* à la loi du 22 février 2018 qui arrête des règles relatives aux informations constituant des données à caractère personnel. Lorsque le point de contact unique communique au titre de l'article 1^{er}, point 1^{er}, des informations qui constituent des données à caractère personnel, il est tenu de respecter a) que les données à caractère personnel soient exactes, complètes et à jour, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale;

b) les catégories de données à caractère personnel communiquées par catégories de personnes concernées restent limitées à celles énumérées à l'annexe II, section B, du règlement (UE) 2016/794 et soient nécessaires et proportionnées aux fins de la demande ;

c) le point de contact unique communique aussi, en même temps, et dans la mesure du possible, les éléments nécessaires permettant au point de contact unique ou au service répressif compétent de l'autre État membre d'apprécier le degré d'exactitude, d'exhaustivité et de fiabilité des données à caractère personnel, ainsi que la mesure dans laquelle ces données sont à jour.

Ad article 22.

Est ajouté un article 12*ter* à la loi du 22 février 2018, qui arrête que la Police grand-ducale doit fournir des statistiques sur les échanges d'informations qui ont eu lieu au cours de l'année civile précédente avec les autres États membres de l'Union européenne. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, le Grand-Duché de Luxembourg fournira à la Commission européenne ces statistiques conformément à l'article 18 de la directive 2023/977.

Le paragraphe 2 détaille l'objet des statistiques.

Ad article 23.

L'article 17 fait l'objet d'une mise à jour d'une référence.

Ad article 24.

L'article 18 est adapté afin d'utiliser la même terminologie que celle qui est utilisée par la directive (UE) 2023/977.

En outre, le paragraphe 2 est supprimé étant donné que les définitions relatives aux informations disponibles figurent dès à présent à l'article 1*bis*.

Ad article 25.

L'article 19 est adapté afin d'utiliser la même terminologie que celle qui est utilisée par la directive (UE) 2023/977. En outre, l'article 19 fait l'objet d'une mise à jour d'une référence.

Ad article 26.

L'article 20 est adapté afin d'utiliser la même terminologie que celle qui est utilisée par la directive (UE) 2023/977. En outre, l'article 20 fait l'objet d'une mise à jour d'une référence.

Ad article 27.

L'article 21 fait l'objet d'une mise à jour d'une référence.

Ad article 28.

L'article 22 fait l'objet d'une mise à jour d'une référence.

Ad article 29.

L'article 23 est adapté afin d'utiliser la même terminologie que celle qui est utilisée par la directive (UE) 2023/977. En outre, l'article 23 fait l'objet d'une mise à jour d'une référence.

Ad article 30.

L'article 24 fait l'objet d'une mise à jour d'une référence.

Ad article 31.

Le paragraphe 2 de l'article 25 est supprimé est remplacé par une disposition conforme aux exigences en matière de protection des données. En outre, l'article 25 fait l'objet d'une mise à jour d'une référence.

Ad article 32.

L'article 26 est remplacé par une disposition conforme aux exigences en matière de protection des données.

Ad article 33.

L'article 27 est supprimé étant donné qu'il n'a plus de plus-value.

Ad article 34.

L'article 28 est remplacé comme suit : « La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. »

Ad article 35.

L'intitulé de citation de la présente loi est adapté.

Ad article 36.

Les annexes A et B de la loi du 22 février 2018 sont abrogées étant donné que leur usage n'est plus prévu par la directive (UE) 2023/977.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 22 FEVRIER 2018

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) **transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats-membres de l'Union européenne :**
- 2) **mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.**

Chapitre 1^{er} – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale.

Section 1^{ère} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre, d'une part, le point de contact unique, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et, d'autre part:

- 1) les points de contact uniques, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la

constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services **compétents de douane** des autres États membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen ;

- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat ;
- 3) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services **compétents de douane** des États non visés au point 1), si et dans la mesure où les conditions **des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel du chapitre V de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale** sont remplies ;
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol).

Art.1bis. Pour l'application de la présente loi et aux fins des échanges entre la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises d'une part, et les entités prévues à l'article 1^{er} points 1) et 2), d'autre part, on entend par :

- 1° « **services répressifs compétents** » : la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire dans les limites de ses compétences légales;
- 2° « **services répressifs désignés** »: les services désignés de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où les services désignés de l'Administration des douanes et accises traitent des données à caractère personnel et des informations en exécution de leurs missions de police administrative ou judiciaire dans les limites de leurs compétences légales, autorisés à soumettre des demandes d'informations aux points de contact uniques d'autres États membres ;
- 3° « **infraction pénale grave** » : une des infractions suivantes:
 - a) une infraction visée à l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne telle que modifiée;
 - b) une infraction visée à l'article 3, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, ci-après le « règlement (UE) 2016/794 »;
- 4° « **informations**»: tout contenu concernant une ou plusieurs personnes physiques ou morales, des faits ou des circonstances qui revêtent un intérêt pour les services répressifs compétents aux fins de l'accomplissement des missions de prévention ou de détection des infractions pénales, ou d'enquête en la matière, qui leur incombent en application du droit national, y compris le renseignement en matière pénale;
- 5° « **informations disponibles/dont dispose (nt)** » : les informations directement accessibles et les informations indirectement accessibles ;
- 6° « **informations directement accessibles** »: les données à caractère personnel et les informations détenues dans une base de données à laquelle le point de contact unique ou les services répressifs compétents peuvent accéder directement;
- 7° « **informations indirectement accessibles** »: les données à caractère personnel et les informations que le point de contact unique ou les services répressifs compétents peuvent obtenir d'autres autorités publiques ou parties privées établies au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque le droit national le permet et conformément à celui-ci, sans mesures coercitives ;
- 8° «**données à caractère personnel**»: les données à caractère personnel au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
- 9° « **point de contact unique** » : l'entité centrale chargée de coordonner et de faciliter l'échange d'informations.

Art. 1ter. (1) Il est créé au sein de la Police grand-ducale un point de contact unique, intégré à la direction « relations internationales », qui est chargé de coordonner et de faciliter l'échange d'informations au titre de l'article 1^{er}, points 1) et 2).

(2) Le point de contact unique a pour mission de :

- a) recevoir et d'évaluer les demandes d'informations soumises conformément à l'article 3 dans les langues régies conformément à l'article 11, paragraphe 2 de la directive (UE) 2023/977 (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil, ci-après la « directive (UE) 2023/977 » ;
- b) transmettre les demandes d'informations aux services compétents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises et, si nécessaire, coordonner entre ces derniers le traitement de ces demandes et la communication d'informations en réponse à ces demandes;
- c) coordonner l'analyse et structurer les informations en vue de les communiquer aux points de contact uniques et, le cas échéant, aux services répressifs compétents d'autres États membres de l'Union européenne;
- d) communiquer, sur demande ou de sa propre initiative, des informations aux entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), conformément aux articles 3bis, 8, 9 et 10;
- e) refuser de communiquer des informations conformément à l'article 7 et, si nécessaire, demander des éclaircissements ou des précisions conformément à l'article 7, paragraphes 5 à 6;
- f) adresser des demandes d'informations aux entités visées à l'article 1^{er} point 2, aux points de contact uniques d'autres États membres de l'Union européenne conformément à l'article 3 et, s'il y a lieu, fournir des éclaircissements ou des précisions conformément à l'article 7, paragraphes 5 à 6.

(3) Dans l'accomplissement de sa mission, le point de contact unique a accès à toutes les informations dont disposent la Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises ainsi que les agents publics luxembourgeois disposant de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Art. 1quater. (1) Outre les membres du cadre civil et du cadre policier de la Police grand-ducale, le point de contact unique peut comprendre des membres du personnel de l'Administration des douanes et accises.

Les membres du personnel de l'Administration des douanes et accises sont désignés au point de contact unique par décision du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions prise sur avis du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions. Ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique de leur chef d'administration et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable du point de contact unique. Ils exercent toutes les tâches qui relèvent du point de contact unique et disposent à cette fin de tous les accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de celles-ci.

(2) Le point de contact unique comprend au moins les structures suivantes :

- a) l'unité nationale Europol instituée par l'article 7 du règlement (UE) 2016/794;
- b) le bureau SIRENE institué par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862;
- c) le bureau central national Interpol institué par l'article 32 du statut de l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol ;
- d) la délégation luxembourgeoise au Centre de Coopération Policière et Douanière tel qu'établi par la loi du 28 avril 2014 portant approbation de l'Accord entre le de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008.

(3) La Police grand-ducale participe aux réunions à l'échelle de l'Union européenne au moins une fois par an afin d'évaluer la qualité de la coopération entre les services, de discuter des mesures techniques ou organisationnelles nécessaires en cas de difficultés et de clarifier les procédures si nécessaire.

Art. 1quinquies. (1) Le point de contact unique déploie et exploite un système électronique unique de gestion des dossiers en tant que répertoire lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi. Le système de gestion des dossiers est doté de l'ensemble des fonctions et capacités suivantes:

- a) enregistrement des demandes d'informations entrantes et sortantes visées aux articles 3bis, 8,9 et 10bis ainsi que de toute autre communication relative à ces demandes avec les points de contact uniques et, le cas échéant, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés des autres États membres de l'Union européenne, y compris les informations sur les refus de demandes d'informations ainsi que les demandes et communications d'éclaircissements ou de précisions prévues à l'article 7;
- b) enregistrement des communications entre le point de contact unique et les services répressifs compétents, en application de l'article 1ter, paragraphe 2, point b);
- c) enregistrement des informations communiquées au point de contact unique et, le cas échéant, aux services répressifs compétents d'autres États membres de l'Union européenne, conformément aux articles 3bis, 8, 9bis, 10 et 10bis;
- d) recoupement des demandes d'informations entrantes, visées aux articles 3bis, 8, 9, et 10bis, avec les informations dont dispose le point de contact unique, y compris les informations communiquées conformément à l'article 3bis, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 4 et avec les autres informations pertinentes enregistrées dans le système de gestion des dossiers;
- e) suivi des demandes d'informations entrantes visées à l'article 3, notamment en vue de respecter les délais de communication des informations demandées fixés à l'article 8 et 9;
- f) interopérabilité avec l'application SIENA, afin notamment que les communications entrantes qui transitent par cette application puissent être directement enregistrées dans le système de gestion des dossiers et que les communications sortantes qui transitent par cette application puissent être directement envoyées à partir dudit système;
- g) production de statistiques sur les échanges d'informations au titre de la présente loi à des fins d'évaluation et de suivi, notamment aux fins de l'article 12ter;
- h) journalisation des accès et des autres opérations de traitement pour ce qui est des informations contenues dans le système de gestion des dossiers, à des fins de responsabilité et de cybersécurité, conformément à l'article 24 la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Le système de gestion des dossiers ne contient des données à caractère personnel que pour la durée nécessaire et proportionnée à l'exécution des tâches assignées au point de contact unique en vertu du paragraphe 1^{er}. Passé cette durée, les données à caractère personnel que le système de gestion des dossiers contient sont irrévocablement supprimées.

(3) Le point de contact unique examine, pour la première fois au plus tard six mois après la conclusion d'un échange d'informations, puis régulièrement, le respect des dispositions du paragraphe 2.

Art. 2. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre ~~la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises~~ le point de contact unique, les services répressifs compétents et les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg et les entités visées à l'article 1^{er}, points 3) et 4) concerne exclusivement les données à caractère personnel et ~~informations directement disponibles ou directement accessibles~~ informations directement accessibles à la Police grand ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises disposent déjà elles-mêmes.

~~Par « directement accessibles » il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ont accès en vertu de la loi.~~

~~(2) (3) L'échange de données à caractère personnel et d'informations en application du présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie.~~

~~(3) (4) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre le point de contact unique, les services répressifs compétents, les services répressifs désignés de l'État du Grand-duché de Luxembourg et les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), concerne les données à caractère personnel et informations disponibles visées par l'article 1bis, point 5.~~

Art. 3. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

(2) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations et renseignements recherchés, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les entités visées à l'article 1^{er} au point de contact unique ou aux services répressifs compétents, à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, ces dernières peuvent la refuser si elle ne comporte pas ces précisions ; l'entité requérante en est informée et est invité à compléter, le cas échéant, sa demande.

(3) Le point de contact unique ou les services répressifs désignés soumettent au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne une demande d'informations conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 4 à 9 du présent article.

(4) Les services répressifs désignés soumettent une demande d'informations au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre de l'échange entre entités visées à l'article 1^{er}, point 1). Les services répressifs désignés envoient en même temps une copie de cette demande d'informations au point de contact unique visé à l'article 1ter.

(5) Par dérogation au paragraphe 4, les services répressifs désignés nationaux visés à l'article 1bis, point 2, n'envoient pas une copie d'une demande d'informations au point de contact unique visé à l'article 1ter, lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié ;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise ;
- c) la sécurité d'une personne.

(6) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), les demandes d'informations ne sont soumises au point de contact unique d'un autre État membre que lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que:

- a) les informations demandées sont nécessaires et proportionnées pour réaliser l'objectif d'échange adéquat et rapide d'informations entre les services répressifs compétents aux fins mentionnées au paragraphe 1^{er}.
- b) cet autre État membre dispose des informations demandées.

(7) Dans le cadre des échanges entre entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), toute demande d'informations soumise au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne précise si elle revêt d'un caractère urgent et, le cas échéant, indique les raisons de cette urgence.

Sont considérées comme urgentes si, eu égard à l'ensemble des faits et des circonstances pertinentes de l'espèce, il existe des raisons objectives de penser que les informations demandées remplissent l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a) elles sont essentielles à la prévention d'une menace immédiate et grave pour la sécurité publique d'un État membre ;
- b) elles sont nécessaires pour prévenir une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique de la personne ;
- c) elles sont nécessaires à l'adoption d'une décision susceptible d'impliquer le maintien de mesures restrictives qui s'apparentent à une privation de liberté ;
- d) elles présentent un risque imminent de perdre de leur intérêt si elles ne sont pas communiquées d'urgence et sont considérées comme importantes pour la prévention ou la détection d'infractions pénales, ou les enquêtes en la matière.

(8) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), les demandes d'informations soumises au point de contact unique d'un autre État membre de l'Union européenne contiennent toutes les données nécessaires pour en permettre le traitement adéquat et rapide conformément à la présente loi, dont au moins les éléments suivants :

- a) une spécification des informations demandées qui soit aussi détaillée que cela est raisonnablement possible dans les circonstances données;
- b) une description de la finalité pour laquelle les informations sont demandées, y compris une description des faits et la mention de l'infraction sous-jacente;
- c) les raisons objectives qui donnent à penser que l'État membre de l'Union européenne qui a reçu la demande dispose des informations demandées;
- d) une explication du lien entre la finalité de la demande d'informations et toute personne physique ou morale ou toute entité à laquelle les informations se rapportent, le cas échéant;
- e) les raisons pour lesquelles la demande est considérée comme urgente, le cas échéant, conformément au paragraphe 7;
- f) les restrictions quant à l'utilisation des informations contenues dans la demande à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été soumise.

(9) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), les demandes d'informations sont soumises au point de contact unique ou au service répressif compétent d'un autre État membre de l'Union européenne dans l'une des langues figurant sur la liste établie par cet autre État membre de l'Union européenne conformément à l'article 11 de la directive 2023/977.

Art.3bis. (1) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique communique les informations demandées conformément à l'article 4 au point de contact unique ou au service répressif désigné de l'État membre de l'Union européenne demandeur, dans la langue dans laquelle la demande d'informations a été soumise conformément à l'article 3, paragraphe 9.

(2) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique envoie une copie des informations demandées au point de contact unique de l'État membre de l'Union européenne demandeur en même temps qu'il communique les informations demandées au service répressif désigné de cet État membre.

(3) Dans le cadre des échanges entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique n'envoie pas, en même temps qu'il communique les informations aux services répressifs désignés d'un autre État membre de l'Union européenne conformément au présent article, une copie de ces informations au point de contact unique de cet autre État membre de l'Union européenne lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise;

c) la sécurité d'une personne.

Art. 4. Les données à caractère personnel et informations transmises par **le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises** ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Art. 5. (1) Les données à caractère personnel et **informations directement accessibles informations directement disponibles ou directement accessibles** peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, **le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés**, avec les entités visées à l'article 1^{er}, **points 3) et 4)**, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Les données à caractère personnel et informations disponibles peuvent être échangées de manière autonome par le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés avec les entités visées à l'article 1^{er} points 1) et 2) sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(3) (2) Toutefois, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises, le point de contact unique, les services répressifs compétents ainsi que les services répressifs désignés, ne peuvent transmettre ces données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'État compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(4) (3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

Art. 6. (1) Les données à caractère personnel et **informations directement disponibles ou directement accessibles informations directement accessibles ou indirectement accessibles** transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent être utilisés par les entités auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe **3 2**, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre État qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut se faire qu'avec l'accord de l'État qui les a initialement transmises **et conformément aux conditions imposées par celui-ci à leur utilisation.**

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises aux services visés à l'article 1^{er}, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

(5) Lorsque les données à caractère personnel échangées au titre de la présente loi s'avèrent inexactes, incomplètes ou plus à jour, les autorités visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} veillent à ce que ces données soient effacées ou rectifiées ou que leur traitement soit limité, selon le cas et que tout destinataire en soit informé sans tarder.

Art. 7. (1) La Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que s'il y a des motifs factuels de supposer que :

- 1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou
- 4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

~~(2) Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées. Le point de contact unique peut refuser de communiquer les données ou informations demandées lorsque:~~

- ~~a) la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an en vertu du droit luxembourgeois ; ou~~
- ~~b) la demande concerne une affaire qui ne constitue pas une infraction pénale en vertu du droit luxembourgeois. Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées.~~

(3) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par le ~~point de contact unique de la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises~~ si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 3 2 .

(4) Aux fins des échanges d'informations entre les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique peut refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations s'il y a des motifs factuels de supposer que :

- 1) le point de contact unique et les services répressifs compétents de l'État qui a reçu la demande ne disposent pas des informations demandées ;
- 2) la demande d'informations ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 3;
- 3) les informations demandées constituent des données à caractère personnel autres que celles relevant des catégories des données à caractère personnel visées à l'article 12bis, point b);
- 4) les informations demandées se sont révélées inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour et ne peuvent être communiquées conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.
- 5) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut être contraire ou porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 6) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 7) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut compromettre la sécurité d'une personne physique ;
- 8) la communication des données à caractère personnel ou d'informations demandées peut porter indûment atteinte aux intérêts importants protégés d'une personne morale ; ou
- 9) les informations ont été initialement obtenues d'un autre État, et l'État en question n'a pas consenti à la communication d'informations. »

(5) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique sollicite des éclaircissements ou précisions nécessaires au traitement d'une demande d'informations qui, à défaut, doit être refusée.

(6) Les délais visés aux articles 8 et 9 sont suspendus à partir du moment où le point de contact unique demandeur ou le service répressif désigné demandeur reçoit la demande d'éclaircissement ou de précisions jusqu'au moment où les éclaircissements ou précisions demandés sont apportés.

(7) Le point de contact unique informe immédiatement le point de contact unique ou le service répressif désigné de l'État membre de l'Union européenne demandeur du refus de la demande d'informations dans les délais prévus aux articles 8 et 9, en précisant les motifs de ce refus.

(8) Les refus des demandes d'informations, les motifs de tels refus, les demandes d'éclaircissements ou de précision et les éclaircissements ou précisions visés aux paragraphes 4 et 5 ainsi que toute autre communication relative à une demande d'informations au point de contact unique d'un autre État membre, sont communiqués dans la langue dans laquelle cette demande a été soumise.

Art. 8. (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, ~~la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises le point de contact unique sont~~ est tenues de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque :

- 1) la demande émane d'un des services visés à l'article 1^{er}, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par le service requérant portant sur des informations directement accessibles telles que définies par l'article 1bis point 6, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre État membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, et
- ~~4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises le point de contact unique a directement accès, et~~
- ~~5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.~~

(2) ~~Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises le point de contact unique n'est ne sont pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, il en informe la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, elles peuvent reporter la transmission dans les échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, point 3) et 4). Dans ce cas, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises en informent immédiatement le service requérant et transmettent les données à caractère personnel et informations demandées dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.~~

(3) Si la demande urgente porte sur des informations indirectement accessibles telles que définies par l'article 1bis, point 7, le point de contact unique est tenu de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de trois jours à partir de la réception de la demande y afférente.

Art. 9. Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par un service requérant visé à l'article 1^{er}, point 1), comme urgente, ~~la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises le point de contact unique est tenu sont tenues~~ d'y répondre dans un délai de sept jours à partir de la date de la réception de la demande d'informations . ~~d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1er, points 3) à 5), sont remplies.~~

~~Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons.~~

Art. 9bis. (1) Les données à caractère personnel et informations directement accessibles ou indirectement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par le point de contact unique, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, le point de contact unique ne peut échanger ces données à caractère personnel et informations que moyennant autorisation préalable du Procureur d'État compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, une demande doit être adressée à l'autorité judiciaire compétente. Le point de contact unique prend immédiatement toutes les mesures nécessaires, conformément au droit national, pour obtenir l'autorisation judiciaire dès que possible. Les exigences au présent paragraphe s'appliquent également aux services répressifs compétents.

(4) En pareils cas, le point de contact unique s'acquitte des deux obligations suivantes:

- a) informer immédiatement le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre demandeur du retard attendu, en précisant la durée et les motifs dudit retard;
- b) tenir le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre demandeur ultérieurement informé et communiquer les informations demandées dès que possible après obtention de l'autorisation judiciaire.

~~Art. 10. Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure de répondre dans ce délai, elles en informent la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.~~

Art. 10. 11.(1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises le point de contact unique et les services répressifs compétents peuvent transmettre aux services et entités visés à l'article 1^{er}, points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un État visé à l'article 1^{er} point 1).

(2) Le point de contact unique ou les services répressifs compétents communiquent, de leur propre initiative, les informations dont ils disposent aux entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que ces informations pourraient présenter un intérêt pour ces autres entités aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière.

Une telle obligation n'existe pas dès lors que l'un des motifs suivants s'applique à ces informations :

- a) l'autorisation judiciaire a été refusée.
- b) il existe des raisons objectives de penser que la communication des informations :
 - i) serait contraire ou porterait atteinte aux intérêts essentiels de la sécurité nationale ;
 - ii) compromettrait le bon déroulement d'une enquête en cours en matière pénale ou la sécurité d'une personne physique ;

iii) porterait indûment atteinte aux intérêts importants protégés d'une personne morale.

(3) (2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est circonscrite aux éléments pertinents pour assurer ces fins.

(4) Lorsque le point de contact unique national communique des informations de sa propre initiative au service répressif compétent d'un autre État membre de l'Union européenne, il envoie en même temps une copie de ces informations au point de contact unique de cet autre État membre.

Lorsque les services répressifs compétents nationaux communiquent de leur propre initiative des informations à un autre État membre, ils envoient en même temps une copie de ces informations au point de contact unique national et au point de contact unique de cet autre État membre.

(5) Par dérogation au paragraphe 4, les services répressifs compétents n'envoient pas une copie d'une demande d'informations au point de contact unique de leur État membre ou au point de contact unique de cet autre État membre, lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié ;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise ;
- c) la sécurité d'une personne.

(6) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique ou les services répressifs compétents communiquent des informations de leur propre initiative au point de contact unique à un autre État membre de l'Union européenne, conformément au paragraphe 1 ou 2, dans une des langues figurant sur la liste établie par cet État membre conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2023/977.

Art. 10bis. (1) Dans le cadre des échanges entre entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), lorsque le point de contact unique soumet une demande d'informations directement à un service répressif compétent d'un autre État membre de l'Union européenne, il envoie en même temps une copie de cette demande au point de contact unique de cet autre État membre. Lorsque les services répressifs nationaux communiquent des informations en réponse à une telle demande, ils envoient en même temps une copie de ces informations au point de contact unique national.

(2) Lorsque les services répressifs compétents nationaux soumettent une demande d'informations ou communiquent des informations en réponse à une telle demande directement à un service répressif compétent d'un autre État membre, ils envoient en même temps une copie de cette demande ou de ces informations au point de contact unique national et au point de contact unique de cet autre État membre.

(3) Le point de contact unique ou les services répressifs compétents nationaux n'envoient pas des copies des demandes ou des informations visées aux paragraphes 1 ou 2 lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié ;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise ;
- c) la sécurité d'une personne.

(4) Dans le cadre des échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le point de contact unique ou les services répressifs compétents communiquent des informations de leur propre initiative au point de contact unique à un autre État membre de l'Union européenne, conformément au paragraphe 1 ou 2, dans une des langues figurant sur la liste établie par cet État membre conformément à l'article 11 de la directive (UE) 2023/977. »

Art. 11. 12. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière ou douanière internationales auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.

(2) Le point de contact unique utilise l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol pour adresser des demandes d'informations, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations de leur propre initiative aux entités visées à l'article 1^{er}, point 1), ou à l'article 11bis.

Les exigences au paragraphe 2 s'appliquent également aux services répressifs compétents.

(3) Le point de contact unique ou les services répressifs compétents n'utilisent pas le réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol pour adresser des demandes d'informations, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations de leur propre initiative aux entités visés à l'article 1^{er}, point 1), ou de l'article 11bis dans un ou plusieurs des cas suivants:

- a) l'échange d'informations nécessite le concours de pays tiers ou d'organisations internationales ou il existe des raisons objectives de penser qu'un tel concours sera nécessaire à un stade ultérieur, y compris par le canal de communication d'Interpol;
- b) l'urgence de la demande d'informations nécessite l'utilisation temporaire d'un autre canal de communication;
- c) un incident technique ou opérationnel inattendu empêche leur point de contact unique ou leur autorité répressive compétente d'utiliser SIENA pour échanger les informations.

(4) Le point de contact unique et les services répressifs compétents sont directement connectés à SIENA.

Art. 11bis. (1) Lorsque le point de contact unique ou les services répressifs compétents adressent des demandes d'informations, communiquent des informations en réponse à ces demandes ou transmettent des informations de leur propre initiative aux entités visés à l'article 1^{er}, points 1) et 2), le personnel du point de contact unique ou la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises évalue également, au cas par cas et sous réserve de l'article 7 paragraphe 7 du règlement (UE) 2016/794, s'il est nécessaire d'envoyer à Europol une copie de la demande d'informations ou des informations communiquées, dans la mesure où les informations sur lesquelles porte la communication concernent les infractions pénales relevant des objectifs d'Europol énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794.

(2) Lorsqu'une copie d'une demande d'informations ou une copie des informations est envoyée à Europol en vertu du paragraphe 1^{er}, les finalités du traitement des informations et toute restriction éventuelle à ce traitement en vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2016/794 sont communiquées à Europol.

(3) Les informations initialement obtenues d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne sont transmises à Europol en vertu du paragraphe 2 que si cet autre État membre ou ce pays tiers a donné son consentement.

(4) Lors de la transmission d'informations concernant les infractions terroristes à Europol, la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes telle que modifiée s'applique. Les données à caractère personnel ne sont traitées conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la décision 2005/671/JAI qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales, telles qu'énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2016/794, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Ce traitement est sans préjudice des limitations applicables au traitement des données au titre du règlement (UE) 2016/794.

Art. 12. 13. Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les entités visées à l'article 1^{er} en application des dispositions légales qui leur sont applicables, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

Art. 12bis. (1) Lorsque le point de contact unique communique au titre de l'article 1^{er}, point 1^{er}, des informations qui constituent des données à caractère personnel, il veille à ce que :

- a) les données à caractère personnel soient exactes, complètes et à jour, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale;
- b) les catégories de données à caractère personnel communiquées par catégories de personnes concernées restent limitées à celles énumérées à l'annexe II, section B, du règlement (UE) 2016/794 et soient nécessaires et proportionnées aux fins de la demande ;
- c) le point de contact unique communique aussi, en même temps, et dans la mesure du possible, les éléments nécessaires permettant au point de contact unique ou au service répressif compétent de l'autre État membre d'apprécier le degré d'exactitude, d'exhaustivité et de fiabilité des données à caractère personnel, ainsi que la mesure dans laquelle ces données sont à jour.

(2) Les exigences au paragraphe 1^{er} s'appliquent également aux services répressifs compétents.

Art. 12ter. (1) Au plus tard le 1^{er} février de chaque année, la Police grand-ducale fournit au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions des statistiques sur les échanges d'informations qui ont eu lieu au cours de l'année civile précédente avec les entités visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), au titre de la présente loi.

(2) Les statistiques visées au paragraphe 1^{er} portent sur:

- a) le nombre de demandes d'informations soumises par leur point de contact unique et, s'il y a lieu, par leurs services répressifs compétents;
- b) le nombre de demandes d'informations qui ont été reçues et auxquelles il a été répondu par leur point de contact unique, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, ventilé selon le caractère urgent ou non de ces demandes et par État membre demandeur;
- c) le nombre de demandes d'informations refusées en vertu de l'article 6, ventilé par État membre demandeur et par motif de refus;
- d) le nombre de cas dans lesquels il a été dérogé aux délais prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er}, parce qu'il était nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire conformément à l'article 5, paragraphe 2, ventilé par État membre ayant soumis les demandes d'informations concernées.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Art. 13. 14. (1) Les dispositions de la section 1^{ère} s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après « la décision 2008/615/JAI ».

(2) En application de l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière,

notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er} les informations et données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics. Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 1^{er} et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les informations et données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés à l'alinéa 1^{er} ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

(3) En application de l'article 16 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions terroristes, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er}, sans même en avoir reçu la demande, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concernées vont commettre une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le livre II, titre Ier, chapitre III-1 du Code pénal ou par une autre loi. Les informations et données à échanger comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée à l'alinéa 1^{er}. Lorsqu'il transmet des informations et données à caractère personnel, le point de contact national désigné à l'article 15 peut fixer, conformément aux dispositions de la section 1^{ère}, les conditions d'utilisation de ces données et informations à respecter par l'entité visée à l'article 1^{er} qui les reçoit.

(4) En application de l'article 18 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises portent assistance, dans les limites de leurs compétences, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en :

- a) notifiant aux autorités compétentes de l'État membre concerné, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard;
- b) prenant et en coordonnant sur le territoire luxembourgeois les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières ;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'État membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

Art. 14. 15. (1) En application des articles 6, 11, 12, 15, 16 de la décision 2008/615/JAI, sont désignés comme points de contact nationaux :

- 1) le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques visées aux articles 3 à 11, ainsi que pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes visé à l'article 14 ;
- 2) le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12, ainsi que pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures visé à l'article 13. La désignation des points de contacts nationaux est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'État et aux procureurs d'État.

(2) Les services de la Police grand-ducale visés au paragraphe 1^{er} peuvent échanger des données à caractère personnel et informations en application des articles 3, 4, 9 et 12 de la décision 2008/615/JAI avec les points de contact nationaux des États visés à l'article 1^{er} point 1) du présent chapitre, dans la mesure où les États concernés ont fait l'objet d'une décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI. Cet échange peut être effectué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution en cause.

Art. 15. 16. Les autres mesures d'exécution prises par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte juridique de l'Union européenne qui les établit.

Art. 16. 17. (1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe **3 2**, la transmission de données à caractère personnel et d'informations en application de l'article 5 de la décision 2008/615/JAI est soumise à l'autorisation du procureur général d'État à partir du moment où ces données à caractère personnel et informations figurent aux traitements ADN criminalistique ou condamnés instaurés par la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale.

(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'État en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le Procureur général d'État n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les données et informations à cette fin.

Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national.

Section 1^{ère} - Echange aux fins de prévention, de recherche et de répression d'infractions pénales.

Art. 17. 18. (1) La présente section s'applique à l'échange de données à caractère personnel et ~~d'informations directement disponibles ou directement accessibles d'informations directement accessibles et indirectement accessibles tels que définis à l'article 1bis :~~

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale, de même que les agents de police judiciaire, et
- 2) entre les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et
- 3) entre les officiers et agents visés aux points 1) et 2) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

~~(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1er disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1er ont accès en vertu de la loi.~~

Art.18.19. Des données à caractère personnel et des ~~informations directement disponibles ou directement accessibles~~ informations directement disponibles ou indirectement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article ~~17 18~~, paragraphe 1^{er}, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

Art. 19. 20. (1) Les données à caractère personnel et informations directement accessibles et indirectement accessibles ~~informations directement disponibles ou directement accessibles~~ peuvent être échangées et transmises de manière autonome par les personnes visées à l'article ~~17 18~~, paragraphe 1^{er}, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, les personnes visées à l'article ~~17 18~~, paragraphe 1^{er}, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article ~~17 18~~, paragraphe 1^{er}, que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'État compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, les personnes visées à l'article ~~17 18~~, paragraphe 1^{er}, adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci refuse l'autorisation si :

- 1) l'échange ou la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;

- 2) l'échange ou la transmission peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) l'échange ou la transmission peut compromettre la sécurité de personnes ou la source des données à caractère personnel et informations ;
- 4) il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées, ou si
- 5) l'échange ou la transmission est inopportune au regard de l'insuffisante fiabilité des données à caractère personnel et informations.

Art. 20. 21. (1) L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application de la présente section ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 19 20, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 21. 22. Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 17 18, paragraphe 1^{er}, en vertu de la présente section peuvent être utilisées comme preuve en matière pénale.

Section 2 – Transmissions à des fins administratives.

Art. 22. 23. La présente section s'applique à la transmission de données à caractère personnel et **d'informations directement accessibles et indirectement accessibles d'informations directement disponibles ou directement accessibles**, au sens de l'article 17 18, paragraphe 2, par les personnes visées à l'article 17 18, paragraphe 1^{er}, aux autres administrations de l'État.

Art. 23. 24. La transmission visée à l'article 22 23, qui peut avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) elle doit être nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont l'administration destinataire de la transmission est chargée en vertu de la loi ;
- 2) les raisons pour lesquelles les données et informations transmises sont considérées comme étant nécessaires à l'exécution de la mission de l'administration destinataire doivent faire partie de la documentation visée à l'article 24 25, paragraphe 2 ;
- 3) elle ne peut comporter que les données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration destinataire ;
- 4) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, l'autorisation écrite visée à l'article 19 20, paragraphe 2, est requise préalablement à la transmission ;
- 5) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui ont été communiquées aux personnes visées à l'article 17 18, paragraphe 1^{er}, au préalable par une entité visée à l'article 1^{er}, l'accord écrit de cette entité est requis préalablement à la transmission ;
- 6) aucun des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne s'y oppose.

Art. 24. 25. (1) Les personnes visées à l'article 17 18, paragraphe 1^{er}, décident si les conditions de transmission sont remplies.

(2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de vérifier

~~si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans.~~

(2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à la Commission nationale pour la protection des données de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans.

~~Art. 25. 26. (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 2, point n), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement.~~

(1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions du règlement précité et de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

(3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'État à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 17 ~~18~~, paragraphe 1^{er}, ayant transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Chapitre 3 – Dispositions finales.

~~Art. 27. Le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européen ne une déclaration que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, sont désignées comme « service répressif compétent ».~~

~~Art. 26. Art. 28. L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.~~

La Commission nationale pour la protection des données contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre au ministre ayant la Protection des données dans ses attributions, en exécution de l'article 10 de la loi du 1^{er} août

2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi.

Art. 27. 29. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi modifiée du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ».

*

TABLEAU DE CONCORDANCE :

<i>Directive (UE) 2023/977</i>	<i>Projet de loi (texte coordonné)</i>
Art. 1^{er}.	
Art. 1 ^{er}	//
Art. 2.	
Art. 2, 1)	Art. 1 bis, 1)
Art. 2, 2)	Art. 1 bis, 2)
Art. 2, 3)	Art. 1 bis, 3)
Art. 2, 4)	Art. 1 bis, 4)
Art. 2, 5)	Art. 1 bis, 5)
Art. 2, 6)	Art. 1 bis, 6)
Art. 2, 7)	Art. 1 bis, 7)
Art. 2, 8)	Art. 1 bis, 8)
Art. 3.	
Art. 3, a)	Art. 5, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Art. 3, b)	Art. 5, paragraphes 2 et 3
Art. 3, c)	Art. 6, paragraphe 2
Art. 3, d)	Art. 6, paragraphe 3
Art. 3, e)	Art. 6, paragraphe 5
Art. 4.	
Art. 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1	Art. 3, paragraphe 3
Art. 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Art. 3, paragraphe 4
Art. 4, paragraphe 2	Art. 3, paragraphe 5
Art. 4, paragraphe 3	Art. 3, paragraphe 6
Art. 4, paragraphe 4	Art. 3, paragraphe 7
Art. 4, paragraphe 5	Art. 3, paragraphe 8
Art. 4, paragraphe 6	Art. 3, paragraphe 9
Art. 5.	
Art. 5, paragraphe 1 ^{er} , a)	Art. 8, paragraphe 1 ^{er}
Art. 5, paragraphe 1 ^{er} , b)	Art. 8, paragraphe 3
Art.5, paragraphe 1 ^{er} , c)	Art. 9
Art. 5, paragraphe 2	Art. 9bis, paragraphe 4
Art. 5, paragraphe 3, alinéa 1	Art. 3bis, paragraphe 1 ^{er}
Art. 5, paragraphe 3, alinéa 2	Art.3bis, paragraphe 2
Art. 5, paragraphe 3, alinéa 3	Art. 3bis, paragraphe 3

<i>Directive (UE) 2023/977</i>	<i>Projet de loi (texte coordonné)</i>
Art. 6.	
Art. 6, paragraphe 1 ^{er} , a)	Art. 7, paragraphe 4, point 1)
Art. 6, paragraphe 1 ^{er} , b)	Art. 7, paragraphe 4, point 2)
Art. 6, paragraphe 1 ^{er} , c)	Art. 7, paragraphe 3
Art. 6, paragraphe 1 ^{er} , d)	Art. 7, paragraphe 4, point 3)
Art.6, paragraphe 1 ^{er} , e)	Art. 7, paragraphe 4, point 4)
Art. 6, paragraphe 1 ^{er} , f), point i	Art. 7, paragraphe 4, point 5)
Art. 6, paragraphe 1 ^{er} , f), point ii	Art. 7, paragraphe 4, points 6) et 7)
Art. 6, paragraphe 1 ^{er} , f), point iii	Art. 7, paragraphe 1 ^{er} , point 8)
Art. 6, paragraphe 1 ^{er} , g)	Art. 7, paragraphe 2
Art. 6, paragraphe 1 ^{er} , h)	Art. 7, paragraphe 4, point 9)
Art. 6, paragraphe 2	Art. 7, paragraphe 7
Art. 6, paragraphe 3, alinéa 1	Art. 7, paragraphe 5
Art. 6, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 7, paragraphe 6
Art. 6, paragraphe 4	Art. 7, paragraphe 8
Art. 7.	
Art. 7, paragraphe 1 ^{er}	Art. 10, paragraphe 1 ^{er}
Art.7, paragraphe 2	Art. 10, paragraphe 2
Art.7, paragraphe 3, alinéa 1	Art. 10, paragraphe 6
Art. 7, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 10, paragraphe 4
Art. 7, paragraphe 3, alinéa 3	Art. 10, paragraphe 4
Art. 7, paragraphe 4	Art. 10, paragraphe 5
Art. 8.	
Art. 8, paragraphe 1 ^{er}	Art. 10bis, paragraphe 1 ^{er}
Art. 8, paragraphe 2	Art. 10bis, paragraphe 2
Art. 8, paragraphe 3	Art. 10bis, paragraphe 3
Art. 9.	
Art. 9, paragraphe 1	Art. 19, paragraphe 2
Art. 9, paragraphe 2	Art. 9bis, paragraphe 2
Art.9, paragraphe 3	//
Art. 10.	
Art. 10	Art. 12bis
Art. 11.	
Art. 11	//
Art. 12.	
Art. 12, paragraphe 1 ^{er}	Art. 11bis, paragraphe 1
Art. 12, paragraphe 2	Art. 11bis, paragraphes 2 et 3
Art. 13.	
Art. 13, paragraphe 1 ^{er}	Art. 11, paragraphe 2
Art. 13, paragraphe 2	Art. 11, paragraphe 3
Art. 13, paragraphe 3	Art. 11, paragraphe 4

<i>Directive (UE) 2023/977</i>	<i>Projet de loi (texte coordonné)</i>
Art. 14.	
Art. 14, paragraphe 1 ^{er}	Art. 1ter, paragraphe 1 ^{er}
Art. 14, paragraphe 2	Art. 1ter, paragraphe 2
Art. 14, paragraphe 3, point a)	Art. 1ter, paragraphe 3
Art. 14, paragraphe 3, point b)	/
Art. 15.	
Art. 15	Art. 1quater
Art. 16.	
Art. 16	Art. 1quinquies
Art. 17.	
Art. 17, paragraphe 1 ^{er}	//
Art. 17, paragraphe 2	Art. 1quater, paragraphe 3
Art. 18.	
Art. 18	Art. 12ter
Art. 19.	
Art. 19	//
Art. 20.	
Art. 20	//
Art. 21.	
Art. 21	//
Art. 22.	
Art. 22	//
Art. 23.	
Art. 23	//
Art. 24.	
Art. 24	//

<i>Directive (UE) 2023/2123</i>	<i>Projet de loi (texte coordonné)</i>
Art. 1^{er}.	
Art. 1 ^{er} , point 1)	//
Art. 1 ^{er} , point 2), point a)	//
Art. 1 ^{er} , point 2), point b)	Art. 11bis, paragraphe 4
Art. 1 ^{er} , point 2), point c)	//
Art. 1 ^{er} , point 2), point d)	//
Art. 2.	
Art. 2	//
Art. 3.	
Art. 3	//
Art. 4	
Art. 4	//

DIRECTIVE (UE) 2023/977 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 10 mai 2023
relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la
décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les activités criminelles transnationales constituent une menace importante pour la sécurité intérieure de l'Union et nécessitent une réponse coordonnée, ciblée et adaptée. Si les autorités nationales opérant sur le terrain sont en première ligne dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme, une action au niveau de l'Union est essentielle pour assurer une coopération efficiente et efficace en ce qui concerne l'échange d'informations. Par ailleurs, la criminalité organisée et le terrorisme, en particulier, sont emblématiques du lien existant entre sécurité intérieure et sécurité extérieure. Les activités criminelles transnationales s'étendent au-delà des frontières et se manifestent sous la forme d'organisations criminelles et de groupes terroristes qui se livrent à un large éventail d'activités criminelles de plus en plus dynamiques et complexes. Il est donc nécessaire d'améliorer le cadre juridique pour faire en sorte que les services répressifs compétents puissent prévenir et détecter les infractions pénales et enquêter en la matière plus efficacement.
- (2) Afin de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, caractérisé par l'absence de contrôles aux frontières intérieures, il est essentiel que les services répressifs compétents d'un État membre puissent, dans le cadre du droit de l'Union et du droit national applicables, bénéficier d'un accès équivalent aux informations dont disposent leurs homologues d'un autre État membre. À cet égard, les services répressifs compétents devraient coopérer efficacement et dans toute l'Union. Aussi la coopération policière en matière d'échange d'informations pertinentes aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière, est-elle une composante essentielle des mesures qui sous-tendent la sécurité publique dans un espace interdépendant sans contrôles aux frontières intérieures. L'échange d'informations sur la criminalité et les activités criminelles, y compris le terrorisme, sert l'objectif général de protection de la sécurité des personnes physiques et de sauvegarde des intérêts majeurs des personnes morales protégés par la loi.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 15 mars 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 24 avril 2023.

- (3) La majorité des organisations criminelles sont présentes dans plus de trois pays et sont composées de membres de plusieurs nationalités qui se livrent à diverses activités criminelles. La structure de ces organisations criminelles est de plus en plus sophistiquée et comprend des systèmes de communication solides et efficaces et la coopération entre leurs membres par-delà les frontières.
- (4) Pour lutter efficacement contre la criminalité transfrontière, il est crucial que les services répressifs compétents échangent rapidement des informations et coopèrent sur le plan opérationnel. Bien que la coopération transfrontière entre les services répressifs compétents se soit améliorée ces dernières années, des difficultés pratiques et juridiques subsistent. À cet égard, la recommandation (UE) 2022/915 du Conseil ⁽²⁾ aidera les États membres à renforcer encore la coopération opérationnelle transfrontière.
- (5) Certains États membres ont mis au point des projets pilotes visant à renforcer la coopération transfrontière, par exemple en organisant des patrouilles communes d'agents de police dans des régions frontalières d'États membres voisins. Un certain nombre d'États membres ont également conclu des accords bilatéraux, voire multilatéraux, pour renforcer la coopération transfrontière, y compris l'échange d'informations. La présente directive ne limite pas ces possibilités, pour autant que les règles relatives à l'échange d'informations énoncées dans ces accords soient compatibles avec la présente directive lorsqu'elle s'applique. Au contraire, les États membres sont encouragés à échanger les bonnes pratiques et les enseignements tirés de ces projets pilotes et accords et à avoir recours aux financements de l'Union disponibles à cet égard, en particulier ceux provenant du Fonds pour la sécurité intérieure, établi par le règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
- (6) L'échange d'informations entre les États membres aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales est régi par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 ⁽⁴⁾, adoptée le 19 juin 1990, notamment ses articles 39 et 46. La décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ⁽⁵⁾ a remplacé en partie ces dispositions et a introduit de nouvelles règles relatives à l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs compétents.
- (7) Il ressort des évaluations, y compris de celles réalisées en vertu du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil ⁽⁶⁾, que la décision-cadre 2006/960/JAI n'est pas suffisamment claire et ne garantit pas l'échange adéquat et rapide d'informations pertinentes entre les États membres. Les évaluations ont également montré que ladite décision-cadre était en fait peu utilisée, en partie en raison du manque de clarté constaté en pratique entre le champ d'application de la convention d'application de l'accord de Schengen et celui de la décision-cadre.
- (8) En conséquence, il conviendrait d'actualiser le cadre juridique existant en vue d'éliminer les divergences et d'établir des règles claires et harmonisées de façon à faciliter et à garantir l'échange adéquat et rapide d'informations entre les services répressifs compétents de différents États membres, ainsi qu'à permettre aux services répressifs compétents de s'adapter à l'évolution et l'expansion rapides de la nature de la criminalité organisée, y compris dans le contexte de la mondialisation et de la numérisation de la société.

⁽²⁾ Recommandation (UE) 2022/915 du Conseil du 9 juin 2022 relative à la coopération opérationnelle des services répressifs (JO L 158 du 13.6.2022, p. 53).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (JO L 251 du 15.7.2021, p. 94).

⁽⁴⁾ Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19).

⁽⁵⁾ Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

- (9) En particulier, la présente directive devrait couvrir l'échange d'informations aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière, afin de remplacer entièrement, dans la mesure où ces échanges sont concernés, les articles 39 et 46 de la convention d'application de l'accord de Schengen et de garantir la sécurité juridique nécessaire. Il conviendrait, en outre, de simplifier et de clarifier les règles applicables afin de faciliter leur application effective dans la pratique.
- (10) Il est nécessaire de définir des règles harmonisées régissant les aspects transversaux de l'échange d'informations entre les États membres au titre de la présente directive à divers stades d'une enquête, depuis la collecte de renseignements en matière pénale jusqu'à l'enquête pénale. Ces règles devraient inclure l'échange d'informations par l'intermédiaire de centres de coopération policière et douanière mis en place entre deux ou plusieurs États membres sur la base de conventions bilatérales ou multilatérales aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière. Toutefois, ces règles ne devraient pas inclure l'échange d'informations bilatéral avec des pays tiers. Les règles définies dans la présente directive ne devraient pas porter atteinte à l'application des règles du droit de l'Union relatives à des systèmes ou cadres spécifiques pour de tels échanges, comme les règlements (UE) 2016/794 ⁽⁷⁾, (UE) 2018/1860 ⁽⁸⁾, (UE) 2018/1861 ⁽⁹⁾ et (UE) 2018/1862 ⁽¹⁰⁾ du Parlement européen et du Conseil, les directives (UE) 2016/681 ⁽¹¹⁾ et (UE) 2019/1153 ⁽¹²⁾ du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les décisions 2008/615/JAI ⁽¹³⁾ et 2008/616/JAI ⁽¹⁴⁾ du Conseil.
- (11) L'expression «infraction pénale» est une notion autonome du droit de l'Union tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. Aux fins de la présente directive, dans l'intérêt d'une lutte efficace contre la criminalité, il convient d'entendre par «infraction pénale» tout comportement punissable en vertu du droit pénal de l'État membre qui reçoit des informations, soit à la suite d'une demande, soit à la suite d'une communication d'informations sur propre initiative conformément à la présente directive, quelle que soit la sanction pouvant être infligée dans cet État membre et indépendamment de la question de savoir si le comportement est également punissable en vertu du droit pénal de l'État membre qui communique des informations, sans préjudice des motifs de refus des demandes d'informations énoncés dans la présente directive.
- (12) La présente directive est sans préjudice de la convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ⁽¹⁵⁾ (Naples II).
- (13) Étant donné que la présente directive ne s'applique pas au traitement d'informations effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union, les activités relatives à la sécurité nationale ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

⁽¹¹⁾ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132).

⁽¹²⁾ Directive (UE) 2019/1153 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil (JO L 186 du 11.7.2019, p. 122).

⁽¹³⁾ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 12).

⁽¹⁵⁾ JO C 24 du 23.1.1998, p. 2.

- (14) La présente directive ne régit pas la communication et l'utilisation d'informations comme preuves dans une procédure judiciaire. En particulier, elle ne devrait pas être comprise comme établissant un droit d'utiliser comme preuves les informations communiquées conformément à la présente directive et, par conséquent, elle est sans effet sur toute exigence prévue par le droit applicable relative à l'obtention du consentement de l'État membre qui communique les informations pour une telle utilisation. La présente directive est sans effet sur les actes juridiques de l'Union relatifs aux éléments de preuve, tels que le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale et d'exécution de peines privatives de liberté à l'issue de procédures pénales, la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾ et la directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et la nomination de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves électroniques en matière pénale. Par conséquent, même s'ils ne sont pas tenus de le faire en vertu de la présente directive, les États membres communiquant des informations au titre de la présente directive devraient être autorisés à donner leur consentement, au moment de la communication des informations ou ultérieurement, à l'utilisation de ces informations comme preuves dans une procédure judiciaire, y compris lorsque le droit national l'exige, en recourant aux instruments en matière de coopération judiciaire qui sont en vigueur entre les États membres.
- (15) Tous les échanges d'informations au titre de la présente directive devraient être soumis à cinq principes généraux, à savoir le principe de disponibilité, le principe d'accès équivalent, le principe de confidentialité, le principe de propriété des données et le principe de fiabilité des données. Bien que ces principes soient sans préjudice des dispositions plus précises de la présente directive, ils devraient guider son interprétation et son application, s'il y a lieu. Premièrement, le principe de disponibilité devrait être compris comme signifiant que les informations pertinentes dont disposent le point de contact unique ou les services répressifs compétents d'un État membre devraient également être accessibles, dans toute la mesure possible, au point de contact unique ou aux services répressifs compétents d'autres États membres. Ce principe ne devrait toutefois pas porter atteinte à l'application, lorsqu'elle est justifiée, de dispositions spécifiques de la présente directive restreignant la disponibilité d'informations, telles que celles relatives aux motifs de refus de demandes d'informations et aux autorisations judiciaires, ni à l'obligation d'obtenir le consentement de l'État membre ou du pays tiers qui a initialement communiqué les informations avant de les partager. Deuxièmement, selon le principe d'accès équivalent, les États membres devraient veiller à ce que l'accès du point de contact unique et des services répressifs compétents d'autres États membres aux informations pertinentes soit essentiellement le même, et, partant, ni plus ni moins strict, que l'accès de leur propre point de contact unique et de leurs propres services répressifs compétents à ces informations, sous réserve des dispositions plus précises de la directive. Troisièmement, le principe de confidentialité impose aux États membres de respecter leurs règles nationales respectives en matière de confidentialité lorsqu'ils traitent des informations qualifiées de confidentielles qui sont communiquées à leur point de contact unique ou à leurs services répressifs compétents, en garantissant un niveau de confidentialité similaire conformément aux règles de confidentialité énoncées dans le droit national. Quatrièmement, en vertu du principe de propriété des données, les informations initialement obtenues auprès d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne devraient être communiquées qu'avec le consentement de cet État membre ou de ce pays tiers et conformément aux conditions imposées par cet État membre ou ce pays tiers. Cinquièmement, en vertu du principe de fiabilité des données, les données à caractère personnel qui se révèlent inexactes, incomplètes ou plus à jour devraient être effacées ou rectifiées ou le traitement de ces données devrait être limité, selon le cas, et tout destinataire de ces données devrait en recevoir notification sans tarder.
- (16) Afin de réaliser l'objectif visant à faciliter et à garantir l'échange adéquat et rapide d'informations entre États membres, la présente directive devrait prévoir la possibilité pour les États membres d'obtenir des informations en adressant une demande d'informations au point de contact unique d'autres États membres, conformément à certaines exigences claires, simplifiées et harmonisées. En ce qui concerne la teneur des demandes d'informations, la présente directive devrait préciser, en particulier, de manière exhaustive et suffisamment détaillée et sans préjudice de la nécessité d'une appréciation au cas par cas, les situations dans lesquelles les demandes d'informations doivent être considérées comme urgentes, les détails qu'elles doivent contenir au minimum et dans quelle langue elles doivent être soumises.
- (17) S'il est vrai que le point de contact unique de chaque État membre devrait, en tout état de cause, pouvoir soumettre des demandes d'informations au point de contact unique d'un autre État membre, pour plus de souplesse, les États membres devraient être autorisés, en outre, à désigner certains de leurs services répressifs compétents, qui pourraient participer à la coopération européenne, en tant que services répressifs désignés aux fins de la soumission de telles demandes aux points de contact uniques d'autres États membres. Chaque État membre devrait soumettre à la Commission une liste de ses services répressifs désignés. Les États membres devraient informer la Commission de

⁽¹⁶⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

toute modification apportée à cette liste. La Commission devrait publier les listes en ligne. Afin que les points de contact uniques puissent exercer leurs fonctions de coordination au titre de la présente directive, il est toutefois nécessaire que, lorsqu'un État membre décide d'autoriser certains de ses services répressifs compétents à soumettre des demandes d'informations aux points de contact uniques d'autres États membres, cet État membre informe son point de contact unique de toutes les demandes d'informations sortantes ainsi que de toute communication y afférente, en mettant toujours en copie son point de contact unique. Les États membres devraient s'efforcer de limiter au strict minimum la duplication injustifiée de données à caractère personnel.

- (18) Des délais sont nécessaires pour garantir un traitement rapide des demandes d'informations soumises à un point de contact unique. Les délais devraient être clairs et proportionnés et tenir compte du point de savoir si la demande d'informations doit être considérée comme urgente et si elle concerne des informations directement accessibles ou indirectement accessibles. Afin de garantir le respect des délais applicables tout en permettant une certaine souplesse dans les cas objectivement justifiés, il ne devrait être possible, à titre exceptionnel, de déroger à ces délais que si, et dans la mesure où, l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui a reçu la demande a besoin de temps supplémentaire pour se prononcer sur l'octroi de l'autorisation judiciaire nécessaire. Cela pourrait être nécessaire, par exemple, en raison de la large portée ou de la complexité des questions soulevées par la demande d'informations. Afin de veiller, dans toute la mesure possible, à ne pas manquer les occasions cruciales d'intervenir dans des cas spécifiques, l'État membre qui a reçu la demande devrait communiquer toutes les informations demandées dès qu'elles sont détenues par le point de contact unique, même si celles-ci ne sont pas les seules disponibles en rapport avec la demande. Le reste des informations demandées devrait être communiqué par la suite, dès qu'elles sont détenues par le point de contact unique.
- (19) Les points de contact uniques devraient évaluer si les informations demandées sont nécessaires et proportionnées à la réalisation des objectifs de la présente directive et si l'explication des raisons objectives justifiant la demande est suffisamment claire et détaillée pour éviter la communication injustifiée d'informations ou la communication de quantités disproportionnées d'informations.
- (20) Dans des cas exceptionnels, il pourrait être objectivement justifié pour un État membre de refuser une demande d'informations soumise à son point de contact unique. Afin de garantir le bon fonctionnement du système créé par la présente directive dans le respect total de l'état de droit, il convient de définir ces cas de manière exhaustive et de les interpréter de manière restrictive. Toutefois, les règles énoncées dans la présente directive mettent fortement l'accent sur les principes de nécessité et de proportionnalité, offrant ainsi des garanties contre toute utilisation abusive des demandes d'informations, y compris lorsqu'elle entraînerait des violations manifestes des droits fondamentaux. Pour faire preuve de leur diligence générale, les États membres devraient donc toujours vérifier la conformité des demandes qui leur sont soumises au titre de la présente directive avec les principes de nécessité et de proportionnalité et devraient refuser les demandes qu'ils jugent non conformes. Lorsque les motifs du refus de la demande ne concernent que certaines parties des informations demandées, les autres informations devraient être communiquées dans les délais fixés par la présente directive. Afin d'éviter tout refus inutile de demandes d'informations, le point de contact unique ou le service répressif désigné de l'État membre demandeur, selon le cas, devrait fournir, sur demande, les éclaircissements ou les précisions nécessaires au traitement de la demande d'informations. Les délais applicables devraient être suspendus à partir du moment où le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre demandeur reçoit la demande d'éclaircissements ou de précisions. Toutefois, il ne devrait être possible de demander des éclaircissements ou des précisions que s'ils sont objectivement nécessaires et proportionnés, en ce sens que, s'ils font défaut, la demande d'informations devrait être refusée pour l'un des motifs énumérés dans la présente directive. Dans l'intérêt d'une coopération efficace, il devrait également rester possible de demander les éclaircissements ou les précisions nécessaires dans d'autres situations, sans que cela n'entraîne la suspension des délais.
- (21) Afin de permettre la souplesse nécessaire eu égard aux besoins opérationnels susceptibles de varier dans la pratique, la présente directive devrait prévoir deux autres moyens d'échange d'informations, en plus des demandes d'informations soumises aux points de contact uniques. Le premier est la communication non sollicitée d'informations par un point de contact unique ou un service répressif compétent au point de contact unique ou au service répressif compétent d'un autre État membre sans demande préalable, c'est-à-dire la communication d'informations de sa propre initiative. Le second est la communication d'informations à la suite d'une demande d'informations soumise soit par un point de contact unique, soit par un service répressif compétent, directement au service répressif compétent d'un autre État membre. Pour ces deux moyens d'échange d'informations, la présente directive ne fixe qu'un nombre limité d'exigences minimales, notamment en ce qui concerne l'information des points de contact uniques concernés et, pour ce qui est de la communication d'informations sur propre initiative,

les situations dans lesquelles les informations doivent être communiquées et la langue qu'il convient d'utiliser. Ces exigences devraient également s'appliquer aux situations dans lesquelles un service répressif compétent communique des informations au point de contact unique de son propre État membre afin de communiquer ces informations à un autre État membre, par exemple lorsqu'il est nécessaire de se conformer aux règles énoncées dans la présente directive en ce qui concerne la langue qu'il convient d'utiliser lors de la communication des informations.

- (22) L'exigence d'une autorisation judiciaire préalable pour la communication d'informations, lorsque le droit national la prévoit, constitue une garantie importante qu'il convient de respecter. Cependant, les systèmes juridiques des États membres diffèrent à cet égard et la présente directive ne devrait pas être comprise comme portant atteinte aux règles et aux conditions concernant les autorisations judiciaires préalables prévues par le droit national, outre le fait qu'elle exige que les échanges nationaux et les échanges entre États membres soient traités de manière équivalente, tant sur le fond que sur le plan procédural. En outre, afin de limiter autant que possible les retards et complications éventuels liés à l'application d'une telle exigence, le point de contact unique ou les services répressifs compétents, selon le cas, de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente devraient prendre toutes les mesures pratiques et juridiques nécessaires, s'il y a lieu en coopération avec le point de contact unique ou le service répressif désigné de l'État membre demandeur, en vue d'obtenir l'autorisation judiciaire dès que possible. Bien que la base juridique de la présente directive soit limitée à la coopération en matière répressive au titre de l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la présente directive pourrait présenter un intérêt pour les autorités judiciaires.
- (23) Il est particulièrement important que la protection des données à caractère personnel, conformément au droit de l'Union, soit garantie dans le cadre de tous les échanges d'informations effectués au titre de la présente directive. À cette fin, tout traitement de données à caractère personnel par un point de contact unique ou un service répressif compétent au titre de la présente directive devrait être effectué dans le plein respect de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾. En vertu du règlement (UE) 2016/794, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) doit traiter les données conformément aux règles qui y sont énoncées. Ladite directive et ledit règlement ne sont pas affectés par la présente directive. En particulier, il convient de préciser que toutes les données à caractère personnel échangées par les points de contact uniques et les services répressifs compétents restent limitées aux catégories de données par catégorie de personnes concernées énumérées à l'annexe II, section B, du règlement (UE) 2016/794. Par conséquent, il faut soigneusement distinguer les données relatives aux suspects et celles relatives aux témoins, aux victimes ou aux personnes relevant d'autres catégories, auxquelles s'appliquent des limitations plus strictes. En outre, il convient, dans toute la mesure possible, d'opérer une distinction entre ces données à caractère personnel en fonction de leur degré d'exactitude et de fiabilité. Afin de garantir l'exactitude et la fiabilité, il convient de distinguer les faits des appréciations personnelles. Les points de contact uniques ou, le cas échéant, les services répressifs compétents devraient traiter les demandes d'informations au titre de la présente directive aussi rapidement que possible, pour garantir l'exactitude et la fiabilité des données à caractère personnel, éviter la duplication inutile des données et réduire le risque que ces données soient obsolètes ou qu'ils n'en disposent plus. Lorsqu'il apparaît que les données à caractère personnel sont incorrectes, elles devraient être rectifiées ou effacées ou leur traitement devrait être limité sans retard.
- (24) Afin de permettre une communication adéquate et rapide des informations par les points de contact uniques, soit sur demande, soit de leur propre initiative, il importe que les services répressifs compétents se comprennent. Tous les échanges d'informations, y compris la communication des informations demandées, les refus des demandes d'informations, y compris les motifs de ces refus, et, le cas échéant, les demandes d'éclaircissements ou de précisions et les éclaircissements ou les précisions donnés qui se rapportent à une demande précise, devraient être effectués dans la langue dans laquelle cette demande a été soumise. C'est pourquoi, pour éviter des retards dans la communication des informations demandées en raison des barrières linguistiques et limiter les coûts de traduction, les États membres devraient établir une liste d'une ou de plusieurs langues dans lesquelles leur point de contact unique peut être contacté et dans lesquelles il peut communiquer. Étant donné que l'anglais est une langue largement comprise et utilisée dans la pratique en ce qui concerne la coopération en matière répressive au sein de l'Union, il convient de l'inscrire sur cette liste. Les États membres devraient fournir chacun cette liste, ainsi que ses éventuelles mises à jour, à la Commission. La Commission devrait publier en ligne une compilation de ces listes.

⁽¹⁷⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

- (25) Afin de garantir la sûreté et la sécurité des citoyens européens, il est essentiel qu'Europol dispose des informations nécessaires pour remplir son rôle de pôle d'information de l'Union sur la criminalité en soutien des services répressifs compétents. Par conséquent, lorsque des informations sont échangées entre États membres, que ce soit à la suite d'une demande d'informations soumise à un point de contact unique ou à un service répressif compétent ou de la propre initiative de l'un ou l'autre, il convient d'évaluer, au cas par cas, si une copie de la demande d'informations soumise au titre de la présente directive ou des informations échangées au titre de la présente directive devrait être envoyée à Europol conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/794 lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale relevant des objectifs d'Europol. Ces évaluations devraient être fondées sur les objectifs d'Europol énoncés dans le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne le champ d'application de l'infraction pénale. Les États membres ne devraient pas être tenus d'envoyer à Europol une copie de la demande d'informations ou des informations échangées lorsque cela serait contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre concerné, lorsque cela compromettrait le bon déroulement d'une enquête en cours ou la sécurité d'une personne physique ou lorsque cela divulguerait des informations concernant des organisations ou des activités de renseignement spécifiques dans le domaine de la sûreté nationale. En outre, conformément au principe de la propriété des données et sans préjudice de l'obligation énoncée dans le règlement (UE) 2016/794 concernant la détermination de la finalité du traitement des informations par Europol et des limitations en la matière, les informations initialement obtenues auprès d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne devraient être communiquées à Europol que si cet État membre ou ce pays tiers a donné son consentement. Les États membres devraient veiller à ce que le personnel de leur point de contact unique et de leurs services répressifs compétents bénéficie d'une formation et d'un soutien adéquats pour déterminer rapidement et avec précision les informations échangées au titre de la présente directive qui relèvent du mandat d'Europol et lui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs.
- (26) Il convient de remédier au problème de la prolifération des canaux de communication utilisés pour la transmission d'informations en matière répressive entre les États membres, car cette prolifération entrave l'échange adéquat et rapide de ces informations et accroît les risques pour la sécurité des données à caractère personnel. L'utilisation de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA), gérée et développée par Europol conformément au règlement (UE) 2016/794, devrait, par conséquent, être rendue obligatoire pour toutes les transmissions et communications relevant de la présente directive, y compris pour l'envoi des demandes d'informations aux points de contact uniques et directement aux services répressifs compétents, pour la communication d'informations en réponse à ces demandes ou de la propre initiative des points de contact uniques ou des services répressifs compétents, pour les communications sur les refus des demandes d'informations, pour les éclaircissements et les précisions, ainsi que pour l'envoi de copies des demandes d'informations ou des informations elles-mêmes aux points de contact uniques et à Europol. À cette fin, tous les points de contact uniques et tous les services répressifs compétents susceptibles de participer à des échanges d'informations devraient être directement connectés à SIENA. Afin de permettre aux agents de première ligne, tels que les policiers qui participent à des traques, d'utiliser SIENA, il convient de faire en sorte qu'elle fonctionne également sur des appareils mobiles, s'il y a lieu. À cet égard, il convient de prévoir une brève période de transition afin de permettre le déploiement complet de SIENA, étant donné que cela implique un changement des procédures actuelles dans certains États membres et nécessite une formation du personnel. Afin de tenir compte de la réalité opérationnelle et de ne pas entraver la bonne coopération entre les services répressifs compétents, les États membres devraient pouvoir autoriser leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents à utiliser un autre canal de communication sécurisé dans un nombre limité de situations justifiées. Lorsque les États membres autorisent leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents à utiliser un autre canal de communication en raison de l'urgence de la demande d'informations, ils devraient, dans la mesure du possible et en fonction des besoins opérationnels, revenir à l'utilisation de SIENA une fois l'urgence passée. L'utilisation de SIENA ne devrait pas être obligatoire pour les échanges internes d'informations au sein d'un État membre.
- (27) Afin de simplifier, de faciliter et de mieux gérer les flux d'informations, chaque État membre devrait établir ou désigner un point de contact unique. Les points de contact uniques devraient être compétents pour coordonner et faciliter l'échange d'informations au titre de la présente directive. Chaque État membre devrait notifier à la Commission l'établissement ou la désignation de son point de contact unique, et toute modification à cet égard. La Commission devrait publier ces notifications et leurs éventuelles mises à jour. Les points de contact uniques devraient, en particulier, contribuer à réduire les obstacles aux flux d'informations qui découlent de la fragmentation de la manière dont les services répressifs compétents communiquent entre eux, afin de répondre à la nécessité croissante de lutter conjointement contre la criminalité transfrontière, comme le trafic de stupéfiants, la cybercriminalité, la traite d'êtres humains et le terrorisme. Les points de contact uniques devraient se voir confier un certain nombre de tâches spécifiques minimales et disposer de certaines capacités minimales afin qu'ils soient en mesure de remplir efficacement leurs fonctions de coordination en ce qui concerne l'échange transfrontière d'informations à des fins répressives au titre de la présente directive.

- (28) Les points de contact uniques devraient avoir accès à toutes les informations disponibles dans leur État membre, y compris un accès convivial à toutes les bases de données et plateformes pertinentes de l'Union et internationales, conformément aux modalités précisées dans le droit de l'Union et dans le droit national applicables. Afin de pouvoir satisfaire aux exigences de la présente directive, en particulier celles relatives aux délais, les points de contact uniques devraient être dotés de ressources budgétaires et humaines adéquates, y compris de capacités de traduction appropriées, et fonctionner en permanence. À cet égard, le fait de disposer d'un guichet d'accueil capable de filtrer, de traiter et de canaliser les demandes d'informations entrantes pourrait accroître leur efficacité et leur efficacité. Les points de contact uniques devraient également avoir à leur disposition, à tout moment, des autorités judiciaires compétentes pour accorder les autorisations judiciaires nécessaires. Dans la pratique, cela peut se faire, par exemple, en garantissant la présence physique de ces autorités judiciaires dans les locaux du point de contact unique ou la disponibilité fonctionnelle de ces autorités judiciaires, soit dans les locaux du point de contact unique, soit directement sur appel.
- (29) Pour qu'ils soient en mesure d'exercer efficacement leurs fonctions de coordination au titre de la présente directive, les points de contact uniques devraient être composés de membres du personnel des services répressifs compétents dont la participation est nécessaire à l'échange adéquat et rapide d'informations au titre de la présente directive. Bien qu'il appartienne à chaque État membre de décider précisément de l'organisation et de la composition nécessaires pour satisfaire à cette exigence, les services de police, les services des douanes et d'autres services répressifs compétents responsables de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière, et des points de contact possibles pour les bureaux régionaux et bilatéraux, tels que des fonctionnaires de liaison et des attachés détachés ou affectés dans d'autres États membres et auprès des agences répressives concernées de l'Union, telles qu'Europol, pourraient être représentés au sein des points de contact uniques. Toutefois, dans l'intérêt d'une coordination efficace, au minimum, les points de contact uniques devraient être composés de représentants de l'unité nationale Europol, du bureau SIRENE et du bureau central national Interpol, établis par l'acte juridique de l'Union ou l'accord international applicable et nonobstant le fait que la présente directive ne s'applique pas à l'échange d'informations expressément régi par ces actes juridiques de l'Union.
- (30) Compte tenu des exigences spécifiques de la coopération transfrontière des services répressifs, y compris du traitement d'informations sensibles dans ce contexte, il est essentiel que le personnel des points de contact unique et des services répressifs compétents dispose des connaissances et des compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions au titre de la présente directive de manière licite, efficace et efficace. En particulier, les membres du personnel des points de contact uniques devraient se voir proposer des formations adéquates et régulières, dispensées tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, qui correspondent à leurs besoins professionnels et à leurs parcours particuliers et qui facilitent leurs contacts avec les points de contact uniques et les services répressifs compétents d'autres États membres nécessaires pour l'application des règles énoncées dans la présente directive, et ils devraient être encouragés à tirer parti de ces possibilités de formation. À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la bonne utilisation des outils de traitement des données et des systèmes informatiques, à la transmission des connaissances sur les cadres juridiques nationaux et de l'Union pertinents dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des données à caractère personnel, la coopération en matière répressive et le traitement des informations confidentielles, ainsi qu'aux langues dans lesquelles l'État membre concerné a indiqué que son point de contact unique est en mesure d'échanger des informations, en vue de contribuer à surmonter les barrières linguistiques. Aux fins de ces formations, les États membres devraient également, s'il y a lieu, recourir aux cours et aux outils pertinents proposés par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), institué par le règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾, envisager la possibilité pour le personnel de passer une semaine à Europol et mettre à profit les offres pertinentes dans le cadre de programmes et de projets financés sur le budget de l'Union, comme le programme d'échange du CEPOL.
- (31) Outre les compétences techniques et les connaissances juridiques, la confiance mutuelle et la compréhension commune sont des conditions préalables à une coopération transfrontière efficace et efficace des services répressifs au titre de la présente directive. Les contacts personnels noués lors d'opérations communes et le partage des compétences acquises facilitent l'instauration d'un climat de confiance et l'émergence d'une culture commune de l'Union en matière répressive. Les États membres devraient également envisager des formations communes et des échanges de personnel axés sur le transfert de connaissances quant aux méthodes de travail, aux approches adoptées lors des enquêtes et aux structures organisationnelles des services répressifs compétents des autres États membres.
- (32) Afin d'accroître la participation aux formations destinées au personnel des points de contact uniques et des services répressifs compétents, les États membres pourraient également envisager des incitations spécifiques pour ce personnel.

⁽¹⁸⁾ Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

- (33) Il est nécessaire que les points de contact uniques déploient et exploitent un système électronique unique de gestion des dossiers doté de certaines fonctions et capacités minimales afin de leur permettre d'accomplir chacune des tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive de manière efficace et efficiente, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations. Le système de gestion des dossiers est un système de gestion des flux permettant aux points de contact uniques de gérer l'échange d'informations. Il est souhaitable que la norme de format universel pour les messages établie par le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾ soit utilisée pour le développement du système de gestion des dossiers.
- (34) Les règles énoncées dans la directive (UE) 2016/680 s'appliquent au traitement des données à caractère personnel dans le système de gestion des dossiers. Le traitement inclut le stockage. Dans un souci de clarté et de protection efficace des données à caractère personnel, les règles énoncées dans ladite directive devraient être précisées dans la présente directive. En particulier, en ce qui concerne l'exigence énoncée dans la directive (UE) 2016/680 selon laquelle les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, la présente directive devrait préciser que, lorsqu'un point de contact unique reçoit des informations échangées au titre de la présente directive contenant des données à caractère personnel, il ne devrait conserver les données à caractère personnel dans le système de gestion des dossiers que dans la mesure où cela est nécessaire et proportionné à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente directive. Lorsque ce n'est plus le cas, le point de contact unique devrait supprimer irrévocablement les données à caractère personnel du système de gestion des dossiers. Afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant la durée nécessaire et proportionnée, conformément aux règles relatives aux délais de conservation et de réexamen énoncées dans la directive (UE) 2016/680, le point de contact unique devrait réexaminer régulièrement si ces exigences continuent d'être respectées. À cette fin, un premier réexamen devrait avoir lieu au plus tard six mois après la conclusion d'un échange d'informations au titre de la présente directive, c'est-à-dire le moment où la dernière information a été communiquée ou la dernière communication y afférente a été échangée. Les exigences de la présente directive relatives à ce réexamen et à cette suppression ne devraient toutefois pas porter atteinte à la possibilité, pour les autorités nationales compétentes en matière de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes en la matière, de conserver les données à caractère personnel dans leurs dossiers nationaux en matière pénale en vertu du droit national, dans le respect du droit de l'Union, en particulier de la directive (UE) 2016/680.
- (35) Afin d'aider les points de contact uniques et les services répressifs compétents pour l'échange d'informations au titre de la présente directive et de promouvoir une culture policière européenne commune entre États membres, les États membres devraient encourager la coopération pratique entre leurs points de contact uniques et leurs services répressifs compétents. En particulier, le Conseil devrait organiser des réunions des responsables des points de contact uniques au moins une fois par an pour qu'ils partagent leurs expériences et leurs bonnes pratiques concernant l'échange d'informations aux fins de la présente directive. D'autres formes de coopération devraient comprendre la rédaction de manuels sur l'échange d'informations en matière répressive, la compilation de fiches d'information nationales sur les informations directement et indirectement accessibles, les points de contact uniques, les services répressifs désignés et les régimes linguistiques, ou d'autres documents sur les procédures communes, la résolution des difficultés liées aux flux de travail, la sensibilisation aux spécificités des cadres juridiques pertinents et l'organisation, s'il y a lieu, de réunions entre les points de contact uniques concernés.
- (36) Afin de permettre le contrôle et l'évaluation nécessaires de l'application de la présente directive, les États membres devraient être tenus de collecter certaines données concernant sa mise en œuvre et de les communiquer chaque année à la Commission. Cette exigence est nécessaire, notamment, pour remédier à l'absence de données comparables quantifiant les échanges transfrontières d'informations pertinents entre les services répressifs compétents et permet également à la Commission de s'acquitter plus aisément de son obligation d'établissement de rapports en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente directive. Les données requises à cette fin devraient être générées automatiquement par le système de gestion des dossiers et SIENA.

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

- (37) Le caractère transfrontière de la criminalité transnationale et du terrorisme oblige les États membres à compter les uns sur les autres pour prévenir et détecter ces infractions pénales ou mener des enquêtes en la matière. Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir garantir des flux d'informations adéquats et rapides entre les services répressifs compétents et vers Europol, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union par l'établissement de règles communes et d'une culture commune en matière d'échange d'informations ainsi que par des outils et des canaux de communication modernes, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (38) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾ et a rendu un avis le 7 mars 2022.
- (39) La présente directive s'appuie sur les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, notamment l'état de droit, la liberté et la démocratie. Elle respecte également les garanties et droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), notamment le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel respectivement prévus par les articles 6, 7 et 8 de la Charte, ainsi que par l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive devrait se limiter à ce qui est absolument nécessaire et proportionné, et être soumis à des conditions claires, à des exigences strictes et à un contrôle effectif des autorités de contrôle nationales établies par la directive (UE) 2016/680 et du Contrôleur européen de la protection des données, le cas échéant conformément à leurs mandats respectifs.
- (40) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente directive développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente directive, s'il la transpose dans son droit interne.
- (41) L'Irlande participe à la présente directive, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil ⁽²¹⁾.
- (42) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽²²⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil ⁽²³⁾.
- (43) En ce qui concerne la Suisse, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽²⁴⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/149/JAI du Conseil ⁽²⁵⁾.

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽²¹⁾ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁽²²⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽²³⁾ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁽²⁴⁾ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁽²⁵⁾ Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

- (44) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente directive constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽²⁶⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil ⁽²⁷⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles harmonisées relatives à l'échange adéquat et rapide d'informations entre les services répressifs compétents aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière.

En particulier, la présente directive établit des règles sur:

- a) les demandes d'informations soumises aux points de contact uniques établis ou désignés par les États membres, notamment des règles sur la teneur de ces demandes, la communication d'informations en réponse à ces demandes, les langues de travail des points de contact uniques, les délais obligatoires dans lesquels les informations demandées sont communiquées et les motifs pour lesquels ces demandes sont refusées;
- b) la communication par un État membre, de sa propre initiative, d'informations pertinentes aux points de contact uniques ou aux services répressifs compétents d'autres États membres, en particulier les situations dans lesquelles ces informations doivent être communiquées et les modalités de leur communication;
- c) le canal de communication devant être utilisé par défaut pour tous les échanges d'informations au titre de la présente directive et pour les informations qui doivent être communiquées aux points de contact uniques en ce qui concerne les échanges d'informations directement entre les services répressifs compétents;
- d) l'établissement ou la désignation, l'organisation, les tâches, la composition et les capacités du point de contact unique de chaque État membre, y compris des règles sur le déploiement et l'exploitation d'un système électronique unique de gestion des dossiers pour l'accomplissement de ses tâches au titre de la présente directive.

2. La présente directive ne s'applique pas aux échanges d'informations entre les services répressifs compétents aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière, qui sont expressément régis par d'autres actes juridiques de l'Union. Sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions facilitant davantage l'échange d'informations avec les services répressifs compétents d'autres États membres aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière, y compris au moyen de conventions bilatérales ou multilatérales.

⁽²⁶⁾ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁽²⁷⁾ Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1).

3. La présente directive n'impose aucune obligation aux États membres:
- a) d'obtenir des informations par des mesures coercitives;
 - b) de stocker des informations dans le seul but de les communiquer aux services répressifs compétents d'autres États membres;
 - c) de communiquer aux services répressifs compétents d'autres États membres des informations devant être utilisées comme preuves dans une procédure judiciaire.
4. La présente directive n'établit aucun droit d'utiliser les informations communiquées conformément à la présente directive comme preuves dans une procédure judiciaire. L'État membre qui communique les informations peut consentir à leur utilisation comme preuves dans une procédure judiciaire.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «service répressif compétent»: tout service de police, de douanes ou autre des États membres compétent en vertu du droit national pour exercer son autorité et prendre des mesures coercitives aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière, ou toute autorité qui participe à des entités conjointes créées entre deux États membres ou plus aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales ou des enquêtes en la matière, à l'exclusion des agences ou unités traitant particulièrement des questions de sécurité nationale et des fonctionnaires de liaison détachés en vertu de l'article 47 de la convention d'application de l'accord de Schengen;
- 2) «service répressif désigné»: un service répressif compétent autorisé à soumettre des demandes d'informations aux points de contact uniques d'autres États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1;
- 3) «infraction pénale grave»: une des infractions suivantes:
 - a) une infraction visée à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil ⁽²⁸⁾;
 - b) une infraction visée à l'article 3, paragraphe 1 ou 2, du règlement (UE) 2016/794;
- 4) «informations»: tout contenu concernant une ou plusieurs personnes physiques ou morales, des faits ou des circonstances qui revêtent un intérêt pour les services répressifs compétents aux fins de l'accomplissement des missions de prévention ou de détection des infractions pénales, ou d'enquête en la matière, qui leur incombent en application du droit national, y compris le renseignement en matière pénale;
- 5) «informations disponibles/dont dispose(nt)»: les informations directement accessibles et les informations indirectement accessibles;
- 6) «informations directement accessibles»: les informations détenues dans une base de données à laquelle le point de contact unique ou un service répressif compétent de l'État membre auquel les informations sont demandées peut accéder directement;
- 7) «informations indirectement accessibles»: les informations qu'un point de contact unique ou un service répressif compétent de l'État membre auquel les informations sont demandées peut obtenir d'autres autorités publiques ou de parties privées établies dans cet État membre, lorsque le droit national le permet et conformément à celui-ci, sans mesures coercitives;
- 8) «données à caractère personnel»: les données à caractère personnel au sens de l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2016/680.

⁽²⁸⁾ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

*Article 3***Principes relatifs à l'échange d'informations**

Chaque État membre veille, en ce qui concerne tous les échanges d'informations au titre de la présente directive:

- a) à ce que les informations disponibles puissent être communiquées au point de contact unique ou aux services répressifs compétents d'autres États membres (principe de disponibilité);
- b) à ce que les conditions applicables aux demandes d'informations aux points de contact uniques ou aux services répressifs compétents d'autres États membres et celles régissant la communication d'informations à ceux-ci soient équivalentes à celles applicables aux demandes et à la communication d'informations similaires au sein de cet État membre (principe d'accès équivalent);
- c) à protéger les informations communiquées à son point de contact unique ou à ses services répressifs compétents qui sont marquées confidentielles conformément aux exigences énoncées dans son droit national garantissant un niveau de confidentialité similaire à celui du droit national de l'État membre ayant communiqué les informations (principe de confidentialité);
- d) lorsque les informations demandées ont été initialement obtenues auprès d'un autre État membre ou d'un pays tiers, à ce qu'il ne communique ces informations à un autre État membre ou à Europol qu'avec le consentement de l'État membre ou du pays tiers qui a initialement communiqué les informations et conformément aux conditions imposées par ceux-ci à leur utilisation (principe de propriété des données);
- e) à ce que les données à caractère personnel échangées au titre de la présente directive qui s'avèrent inexactes, incomplètes ou plus à jour soient effacées ou rectifiées ou que leur traitement soit limité, selon le cas, et que tout destinataire en soit informé sans tarder (principe de fiabilité des données).

CHAPITRE II

ÉCHANGE D'INFORMATIONS PAR L'INTERMÉDIAIRE DES POINTS DE CONTACT UNIQUES*Article 4***Demandes d'informations aux points de contact uniques**

1. Les États membres veillent à ce que les demandes d'informations que leur point de contact unique et, lorsque leur droit national le prévoit, leurs services répressifs désignés, soumettent au point de contact unique d'un autre État membre respectent les exigences énoncées aux paragraphes 2 à 6.

Les États membres soumettent à la Commission une liste de leurs services répressifs désignés. Les États membres informent la Commission de toute modification apportée à cette liste. La Commission publie en ligne une compilation de ces listes et la tient à jour.

Les États membres veillent à ce que leurs services répressifs désignés, lorsqu'ils soumettent une demande d'informations au point de contact unique d'un autre État membre, envoient en même temps une copie de cette demande d'informations à leur point de contact unique.

2. Les États membres peuvent autoriser leurs services répressifs désignés à ne pas envoyer, au cas par cas, une copie d'une demande d'informations à leur point de contact unique en même temps qu'ils la soumettent au point de contact unique d'un autre État membre conformément au paragraphe 1, lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise;
- c) la sécurité d'une personne.

3. Les États membres veillent à ce que les demandes d'informations ne soient soumises au point de contact unique d'un autre État membre que lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que:

- a) les informations demandées sont nécessaires et proportionnées pour réaliser l'objectif mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa; et que
- b) cet autre État membre dispose des informations demandées.

4. Les États membres veillent à ce que toute demande d'informations soumise au point de contact unique d'un autre État membre précise si elle revêt un caractère urgent et, le cas échéant, indique les raisons de cette urgence. Ces demandes d'informations sont considérées comme urgentes si, eu égard à l'ensemble des faits et circonstances pertinents de l'espèce, il existe des raisons objectives de penser que les informations demandées remplissent l'un ou plusieurs des critères suivants:

- a) elles sont essentielles à la prévention d'une menace immédiate et grave pour la sécurité publique d'un État membre;
- b) elles sont nécessaires pour prévenir une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique d'une personne;
- c) elles sont nécessaires à l'adoption d'une décision susceptible d'impliquer le maintien de mesures restrictives qui s'apparentent à une privation de liberté;
- d) elles présentent un risque imminent de perdre de leur intérêt si elles ne sont pas communiquées d'urgence et sont considérées comme importantes pour la prévention ou la détection d'infractions pénales, ou les enquêtes en la matière.

5. Les États membres veillent à ce que les demandes d'informations soumises au point de contact unique d'un autre État membre contiennent toutes les données nécessaires pour en permettre le traitement adéquat et rapide conformément à la présente directive, dont au moins les éléments suivants:

- a) une spécification des informations demandées qui soit aussi détaillée que cela est raisonnablement possible dans les circonstances données;
- b) une description de la finalité pour laquelle les informations sont demandées, y compris une description des faits et la mention de l'infraction sous-jacente;
- c) les raisons objectives qui donnent à penser que l'État membre qui a reçu la demande dispose des informations demandées;
- d) une explication du lien entre la finalité de la demande d'informations et toute personne physique ou morale ou toute entité à laquelle les informations se rapportent, le cas échéant;
- e) les raisons pour lesquelles la demande est considérée comme urgente, le cas échéant, conformément au paragraphe 4;
- f) les restrictions quant à l'utilisation des informations contenues dans la demande à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été soumise.

6. Les États membres veillent à ce que les demandes d'informations soient soumises au point de contact unique d'un autre État membre dans l'une des langues figurant sur la liste établie par cet autre État membre conformément à l'article 11.

Article 5

Communication d'informations en réponse à des demandes soumises aux points de contact uniques

1. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique communique les informations demandées conformément à l'article 4 dès que possible et, en tout état de cause, dans les délais suivants, selon le cas:

- a) huit heures pour les demandes urgentes portant sur des informations directement accessibles;
- b) trois jours civils pour les demandes urgentes portant sur des informations indirectement accessibles;
- c) sept jours civils pour toutes les autres demandes.

Les délais prévus au premier alinéa commencent à courir au moment de la réception de la demande d'informations.

2. Lorsque, selon son droit national, conformément à l'article 9, un État membre ne peut communiquer les informations demandées qu'après l'obtention d'une autorisation judiciaire, cet État membre peut déroger aux délais énoncés au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où cela est nécessaire pour obtenir cette autorisation. En pareils cas, les États membres veillent à ce que leur point de contact unique s'acquitte des deux obligations suivantes:

- a) informer immédiatement le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre demandeur du retard attendu, en précisant la durée et les motifs dudit retard;
- b) tenir le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre demandeur ultérieurement informé et communiquer les informations demandées dès que possible après obtention de l'autorisation judiciaire.

3. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique communique les informations demandées conformément à l'article 4 au point de contact unique ou, le cas échéant, au service répressif désigné de l'État membre demandeur, dans la langue dans laquelle la demande d'informations a été soumise conformément à l'article 4, paragraphe 6.

Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique envoie une copie des informations demandées au point de contact unique de l'État membre demandeur en même temps qu'il communique les informations demandées au service répressif désigné de cet État membre.

Les États membres peuvent autoriser leur point de contact unique à ne pas envoyer, en même temps qu'il communique les informations aux services répressifs désignés d'un autre État membre conformément au présent article, une copie de ces informations au point de contact unique de cet autre État membre lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise;
- c) la sécurité d'une personne.

Article 6

Refus de demandes d'informations

1. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique ne refuse de communiquer les informations demandées conformément à l'article 4 que dans la mesure où l'un des motifs suivants s'applique:

- a) le point de contact unique et les services répressifs compétents de l'État membre qui a reçu la demande ne disposent pas des informations demandées;
- b) la demande d'informations ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'article 4;
- c) l'autorisation judiciaire exigée en vertu du droit national de l'État membre qui a reçu la demande conformément à l'article 9 a été refusée;
- d) les informations demandées constituent des données à caractère personnel autres que celles relevant des catégories de données à caractère personnel visées à l'article 10, point b);
- e) les informations demandées se sont révélées inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour et ne peuvent être communiquées conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680;
- f) il existe des raisons objectives de penser que la communication des informations demandées:
 - i) serait contraire ou porterait atteinte aux intérêts essentiels de la sécurité nationale de l'État membre qui a reçu la demande;
 - ii) compromettrait le bon déroulement d'une enquête en cours en matière pénale ou la sécurité d'une personne physique;
 - iii) porterait indûment atteinte aux intérêts importants protégés d'une personne morale;

- g) la demande concerne:
- i) une infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou moins en vertu du droit de l'État membre qui a reçu la demande; ou
 - ii) une affaire qui ne constitue pas une infraction pénale en vertu du droit de l'État membre qui a reçu la demande;
- h) les informations demandées ont été initialement obtenues d'un autre État membre ou d'un pays tiers, et l'État membre ou le pays tiers en question n'a pas consenti à la communication des informations.

Les États membres font preuve de diligence raisonnable pour évaluer si la demande d'informations soumise à leur point de contact unique est conforme aux exigences énoncées à l'article 4, notamment en ce qui concerne l'existence d'une violation manifeste des droits fondamentaux.

Tout refus de demande d'informations ne concerne que la partie des informations demandées à laquelle se rapportent les motifs énoncés au premier alinéa et est, le cas échéant, sans préjudice de l'obligation de communiquer les autres parties des informations conformément à la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique informe le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre demandeur du refus de la demande d'informations, en précisant les motifs de ce refus, dans les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1.

3. S'il y a lieu, les États membres veillent à ce que leur point de contact unique sollicite immédiatement auprès du point de contact unique ou, le cas échéant, du service répressif désigné de l'État membre demandeur, les éclaircissements ou précisions nécessaires au traitement d'une demande d'informations qui, à défaut, devrait être refusée.

Les délais indiqués à l'article 5, paragraphe 1, sont suspendus à partir du moment où le point de contact unique ou, le cas échéant, le service répressif désigné de l'État membre demandeur reçoit la demande d'éclaircissements ou de précisions, jusqu'au moment où les éclaircissements ou précisions demandés sont apportés.

4. Les refus de demandes d'informations, les motifs de tels refus, les demandes d'éclaircissements ou de précisions et les éclaircissements ou précisions visés au paragraphe 3 du présent article ainsi que toute autre communication relative à une demande d'informations soumise au point de contact unique d'un autre État membre, sont communiqués dans la langue dans laquelle cette demande a été soumise conformément à l'article 4, paragraphe 6.

CHAPITRE III

AUTRES ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Article 7

Communication d'informations sur propre initiative

1. Les États membres peuvent communiquer, de leur propre initiative, par l'intermédiaire de leur point de contact unique ou de leurs services répressifs compétents, les informations dont ils disposent aux points de contact uniques ou aux services répressifs compétents d'autres États membres lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que ces informations pourraient présenter un intérêt pour ces autres États membres aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales, ou des enquêtes en la matière.

2. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents communiquent, de leur propre initiative, les informations dont ils disposent au point de contact unique ou aux services répressifs compétents d'autres États membres lorsqu'il existe des raisons objectives de penser que ces informations pourraient présenter un intérêt pour ces autres États membres aux fins de la prévention ou de la détection des infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière. Toutefois, une telle obligation n'existe pas dès lors que les motifs visés à l'article 6, paragraphe 1, point c) ou f), s'appliquent à ces informations.

3. Les États membres veillent à ce que, lorsque leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents communiquent des informations de leur propre initiative au point de contact unique d'un autre État membre, conformément au paragraphe 1 ou 2, ils le fassent dans l'une des langues figurant sur la liste établie par cet autre État membre conformément à l'article 11.

Les États membres veillent à ce que, lorsque leur point de contact unique communique des informations de sa propre initiative au service répressif compétent d'un autre État membre, il envoie en même temps une copie de ces informations au point de contact unique de cet autre État membre.

Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs services répressifs compétents communiquent de leur propre initiative des informations à un autre État membre, ils envoient en même temps une copie de ces informations au point de contact unique de leur État membre et, le cas échéant, au point de contact unique de cet autre État membre.

4. Les États membres peuvent autoriser leurs services répressifs compétents à ne pas envoyer, en même temps qu'ils communiquent des informations au point de contact unique ou aux services répressifs compétents d'un autre État membre conformément au présent article, une copie de ces informations au point de contact unique de leur État membre ou au point de contact unique de cet autre État membre, lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise;
- c) la sécurité d'une personne.

Article 8

Échange d'informations à la suite de demandes soumises directement aux services répressifs compétents

1. Lorsque leur point de contact unique soumet une demande d'informations directement à un service répressif compétent d'un autre État membre, les États membres veillent à ce qu'il envoie en même temps une copie de cette demande au point de contact unique de cet autre État membre. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un de leurs services répressifs compétents communique des informations en réponse à une telle demande, il envoie en même temps une copie de ces informations au point de contact unique de son État membre.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un de leurs services répressifs compétents soumet une demande d'informations ou communique des informations en réponse à une telle demande directement à un service répressif compétent d'un autre État membre, il envoie en même temps une copie de cette demande ou de ces informations au point de contact unique de son État membre et au point de contact unique de cet autre État membre.

3. Les États membres peuvent autoriser leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents à ne pas envoyer de copies des demandes ou des informations visées au paragraphe 1 ou 2 lorsque cela compromettrait un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) une enquête en cours hautement sensible pour laquelle le traitement de l'information requiert un niveau de confidentialité approprié;
- b) les affaires de terrorisme n'impliquant pas la gestion de situations d'urgence ou de crise;
- c) la sécurité d'une personne.

CHAPITRE IV

RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS AU TITRE DES CHAPITRES II ET III*Article 9***Autorisation judiciaire**

1. Un État membre n'exige pas d'autorisation judiciaire pour la communication d'informations au point de contact unique ou aux services répressifs compétents d'autres États membres au titre du chapitre II ou III, lorsque son droit national n'exige pas une telle autorisation judiciaire pour une communication d'informations similaires au sein de cet État membre.
2. Lorsque leur droit national exige une autorisation judiciaire pour la communication d'informations au point de contact unique ou aux services répressifs compétents d'autres États membres au titre du chapitre II ou III, les États membres veillent à ce que leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires, conformément à leur droit national, pour obtenir cette autorisation judiciaire dès que possible.
3. Les demandes d'autorisation judiciaire visées au paragraphe 2 font l'objet d'une appréciation et d'une décision conformément au droit national de l'État membre de l'autorité judiciaire compétente.

*Article 10***Règles supplémentaires relatives aux informations constituant des données à caractère personnel**

Lorsque leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents communiquent au titre du chapitre II ou III des informations qui constituent des données à caractère personnel, les États membres veillent à ce que:

- a) les données à caractère personnel soient exactes, complètes et à jour, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680;
- b) les catégories de données à caractère personnel communiquées par catégorie de personnes concernées restent limitées à celles énumérées à l'annexe II, section B, du règlement (UE) 2016/794 et soient nécessaires et proportionnées aux fins de la demande;
- c) leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents communiquent aussi, en même temps et dans la mesure du possible, les éléments nécessaires permettant au point de contact unique ou au service répressif compétent de l'autre État membre d'apprécier le degré d'exactitude, d'exhaustivité et de fiabilité des données à caractère personnel, ainsi que la mesure dans laquelle ces données sont à jour.

*Article 11***Liste des langues**

1. Les États membres établissent et tiennent à jour une liste comportant une ou plusieurs des langues dans lesquelles leur point de contact unique est en mesure d'échanger des informations. Cette liste comprend l'anglais.
2. Les États membres fournissent la liste visée au paragraphe 1, ainsi que ses éventuelles mises à jour, à la Commission. La Commission publie en ligne une compilation de ces listes et tient celle-ci à jour.

*Article 12***Communication d'informations à Europol**

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents adressent des demandes d'informations, communiquent des informations en réponse à ces demandes ou transmettent des informations de leur propre initiative au titre du chapitre II ou III de la présente directive, le personnel de leur point de contact unique ou de leurs services répressifs compétents évalue également, au cas par cas et sous réserve de l'article 7, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/794, s'il est nécessaire d'envoyer à Europol une copie de la demande d'informations ou des informations communiquées, dans la mesure où les informations sur lesquelles porte la communication concernent des infractions pénales relevant des objectifs d'Europol énoncés à l'article 3 du règlement (UE) 2016/794.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une copie d'une demande d'informations ou une copie des informations est envoyée à Europol en vertu du paragraphe 1 du présent article, les finalités du traitement des informations et toute restriction éventuelle à ce traitement en vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2016/794 soient dûment communiquées à Europol. Les États membres veillent à ce que les informations initialement obtenues d'un autre État membre ou d'un pays tiers ne soient transmises à Europol en vertu du paragraphe 1 du présent article que si cet autre État membre ou ce pays tiers a donné son consentement.

Article 13

Canal de communication sécurisé

1. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents utilisent l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations d'Europol (SIENA) pour adresser des demandes d'informations, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations de leur propre initiative au titre du chapitre II ou III ou de l'article 12.

2. Les États membres peuvent autoriser leur point de contact unique ou leurs services répressifs compétents à ne pas utiliser SIENA pour adresser des demandes d'informations, communiquer des informations en réponse à ces demandes ou transmettre des informations de leur propre initiative au titre du chapitre II ou III ou de l'article 12 dans un ou plusieurs des cas suivants:

- a) l'échange d'informations nécessite le concours de pays tiers ou d'organisations internationales ou il existe des raisons objectives de penser qu'un tel concours sera nécessaire à un stade ultérieur, y compris par le canal de communication d'Interpol;
- b) l'urgence de la demande d'informations nécessite l'utilisation temporaire d'un autre canal de communication;
- c) un incident technique ou opérationnel inattendu empêche leur point de contact unique ou leur autorité répressive compétente d'utiliser SIENA pour échanger les informations.

3. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique et tous leurs services répressifs compétents susceptibles de participer à l'échange d'informations au titre de la présente directive soient directement connectés à SIENA, y compris, s'il y a lieu, via des appareils mobiles.

CHAPITRE V

POINT DE CONTACT UNIQUE POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE ÉTATS MEMBRES

Article 14

Établissement ou désignation et tâches et capacités des points de contact uniques

1. Chaque État membre établit ou désigne un point de contact unique. Le point de contact unique est l'entité centrale chargée de coordonner et de faciliter l'échange d'informations au titre de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique dispose du pouvoir d'action et des moyens nécessaires pour accomplir au moins l'ensemble des tâches suivantes:

- a) recevoir et évaluer les demandes d'informations soumises conformément à l'article 4 dans les langues notifiées conformément à l'article 11, paragraphe 2;
- b) transmettre les demandes d'informations aux services répressifs compétents et, si nécessaire, coordonner entre ces derniers le traitement de ces demandes et la communication d'informations en réponse à ces demandes;
- c) coordonner l'analyse et structurer les informations en vue de les communiquer aux points de contact uniques et, le cas échéant, aux services répressifs compétents d'autres États membres;

- d) communiquer, sur demande ou de sa propre initiative, des informations à d'autres États membres, conformément aux articles 5 et 7;
- e) refuser de communiquer des informations conformément à l'article 6 et, si nécessaire, demander des éclaircissements ou des précisions conformément à l'article 6, paragraphe 3;
- f) adresser des demandes d'informations aux points de contact uniques d'autres États membres conformément à l'article 4 et, s'il y a lieu, fournir des éclaircissements ou des précisions conformément à l'article 6, paragraphe 3.

3. Les États membres veillent à ce que:

- a) leur point de contact unique:
 - i) ait accès à toutes les informations dont disposent leurs services répressifs compétents, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente directive;
 - ii) accomplisse ses tâches 24 heures sur 24 et sept jours sur sept;
 - iii) soit doté du personnel qualifié, des outils opérationnels appropriés, des ressources techniques et financières, des infrastructures et des capacités, y compris en matière de traduction, nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de manière adéquate, efficace et rapide conformément à la présente directive, y compris, selon le cas, dans les délais fixés à l'article 5, paragraphe 1;
- b) les autorités judiciaires compétentes pour accorder les autorisations judiciaires requises en droit national conformément à l'article 9 soient joignables par le point de contact unique 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

4. Dans le mois qui suit l'établissement ou la désignation de leur point de contact unique, les États membres en font notification à la Commission. Ils informent la Commission de tout changement concernant leur point de contact unique.

La Commission publie ces notifications, et leurs éventuelles mises à jour, au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 15

Organisation, composition et formation

1. Les États membres déterminent l'organisation et la composition de leur point de contact unique de manière que ce dernier puisse s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la présente directive de manière efficiente et efficace.

2. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique soit composé de membres du personnel de leurs services répressifs compétents dont la participation est nécessaire à l'échange adéquat et rapide d'informations au titre de la présente directive, dont au moins les structures suivantes, dans la mesure où l'État membre concerné est tenu par le droit ou l'accord international applicable d'établir ou de désigner ces unités ou bureaux:

- a) l'unité nationale Europol instituée par l'article 7 du règlement (UE) 2016/794;
- b) le bureau SIRENE institué par l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862;
- c) le bureau central national Interpol institué par l'article 32 du statut de l'Organisation internationale de police criminelle – Interpol.

3. Les États membres veillent à ce que le personnel de leur point de contact unique soit suffisamment qualifié pour remplir les fonctions qui lui incombent en vertu de la présente directive. À cette fin, les États membres donnent au personnel de leur point de contact unique l'accès à une formation adéquate et régulière, notamment dans les domaines suivants:

- a) l'utilisation des outils de traitement des données utilisés par le point de contact unique, en particulier SIENA et le système de gestion des dossiers;
- b) l'application du droit de l'Union et du droit national se rapportant aux activités du point de contact unique au titre de la présente directive, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, y compris la directive (UE) 2016/680, la coopération transfrontière entre les services répressifs, y compris la présente directive et le règlement (UE) 2016/794, et le traitement des informations confidentielles;

- c) l'utilisation des langues figurant sur la liste établie par l'État membre concerné conformément à l'article 11.

Article 16

Systeme de gestion des dossiers

1. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique déploie et exploite un système électronique unique de gestion des dossiers en tant que répertoire lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu de la présente directive. Le système de gestion des dossiers est doté au moins de l'ensemble des fonctions et capacités suivantes:

- a) enregistrement des demandes d'informations entrantes et sortantes visées aux articles 5 et 8, ainsi que de toute autre communication relative à ces demandes avec les points de contact uniques et, le cas échéant, les services répressifs compétents d'autres États membres, y compris les informations sur les refus de demandes d'informations ainsi que les demandes et communications d'éclaircissements ou de précisions prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 3, respectivement;
- b) enregistrement des communications entre le point de contact unique et les services répressifs compétents, en application de l'article 14, paragraphe 2, point b);
- c) enregistrement des informations communiquées au point de contact unique et, le cas échéant, aux services répressifs compétents d'autres États membres, conformément aux articles 5, 7 et 8;
- d) recoupement des demandes d'informations entrantes, visées aux articles 5 et 8, avec les informations dont dispose le point de contact unique, y compris les informations communiquées conformément à l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, et à l'article 7, paragraphe 3, deuxième alinéa, et avec les autres informations pertinentes enregistrées dans le système de gestion des dossiers;
- e) suivi adéquat et rapide des demandes d'informations entrantes visées à l'article 4, notamment en vue de respecter les délais de communication des informations demandées fixés à l'article 5;
- f) interopérabilité avec l'application SIENA, afin notamment que les communications entrantes qui transitent par cette application puissent être directement enregistrées dans le système de gestion des dossiers et que les communications sortantes qui transitent par cette application puissent être directement envoyées à partir dudit système;
- g) production de statistiques sur les échanges d'informations au titre de la présente directive à des fins d'évaluation et de suivi, notamment aux fins de l'article 18;
- h) journalisation des accès et des autres opérations de traitement pour ce qui est des informations contenues dans le système de gestion des dossiers, à des fins de responsabilité et de cybersécurité, conformément à l'article 25 de la directive (UE) 2016/680.

2. Les États membres veillent à ce que tous les risques en matière de cybersécurité liés au système de gestion des dossiers, notamment en ce qui concerne son architecture, sa gouvernance et son contrôle, soient gérés et traités de manière prudente et efficace et que des garanties adéquates contre les accès non autorisés et les abus soient prévues.

3. Les États membres veillent à ce que le système de gestion des dossiers ne contienne des données à caractère personnel que pour la durée nécessaire et proportionnée à l'exécution, par le point de contact unique, des tâches qui lui sont assignées en vertu de la présente directive, puis à ce que les données à caractère personnel qu'il contient soient irrévocablement supprimées.

4. Les États membres veillent à ce que leur point de contact unique examine, pour la première fois au plus tard six mois après la conclusion d'un échange d'informations, puis régulièrement, le respect du paragraphe 3.

Article 17

Coopération entre les points de contact uniques

1. Les États membres favorisent une coopération concrète entre leurs points de contact uniques et les services répressifs compétents aux fins de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les responsables des points de contact uniques se réunissent au moins une fois par an afin d'évaluer la qualité de la coopération entre leurs services, de discuter des mesures techniques ou organisationnelles nécessaires en cas de difficultés et de clarifier les procédures si nécessaire.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Statistiques

1. Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, chaque État membre fournit à la Commission des statistiques sur les échanges d'informations qui ont eu lieu au cours de l'année civile précédente avec les autres États membres au titre de la présente directive.
2. Chaque État membre veille à ce que les statistiques visées au paragraphe 1 portent au minimum sur:
 - a) le nombre de demandes d'informations soumises par leur point de contact unique et, s'il y a lieu, par leurs services répressifs compétents;
 - b) le nombre de demandes d'informations qui ont été reçues et auxquelles il a été répondu par leur point de contact unique et par leurs services répressifs compétents, ventilé selon le caractère urgent ou non de ces demandes et par État membre demandeur;
 - c) le nombre de demandes d'informations refusées en vertu de l'article 6, ventilé par État membre demandeur et par motif de refus;
 - d) le nombre de cas dans lesquels il a été dérogé aux délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, parce qu'il était nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire conformément à l'article 5, paragraphe 2, ventilé par État membre ayant soumis les demandes d'informations concernées.
3. La Commission compile les statistiques minimales fournies par les États membres en vertu du paragraphe 2 et les met à la disposition du Parlement européen et du Conseil.

Article 19

Établissement de rapports

1. Au plus tard le 12 juin 2026, puis tous les cinq ans après le 12 juin 2027, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre de la présente directive et contenant des informations détaillées sur sa mise en œuvre par chaque État membre. Lors de l'établissement de ce rapport, la Commission accorde une attention particulière à l'efficacité avec laquelle les services répressifs compétents ont échangé des informations, aux motifs pour lesquels les demandes d'informations ont été refusées, notamment lorsque les demandes ne relèvent pas des objectifs de la présente directive, et au respect des dispositions relatives à la protection des données et à la communication d'informations à Europol.
2. Au plus tard le 12 juin 2027, puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant l'efficacité de la présente directive, en particulier son incidence sur la coopération des services répressifs, les obligations prévues à l'article 14, paragraphe 3, point a) iii), et la protection des données à caractère personnel. La Commission tient compte des informations communiquées par les États membres et de toute autre information pertinente liée à la transposition et à la mise en œuvre de la présente directive, y compris, le cas échéant, aux obstacles pratiques qui entravent sa mise en œuvre effective. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide des actions de suivi appropriées, y compris, le cas échéant, d'une proposition législative.

*Article 20***Modification de la convention d'application de l'accord de Schengen**

À compter du 12 décembre 2024, les parties des articles 39 et 46 de la convention d'application de l'accord de Schengen qui n'ont pas été remplacées par la décision-cadre 2006/960/JAI sont remplacées par la présente directive dans la mesure où ces articles concernent l'échange d'informations relevant du champ d'application de la présente directive.

*Article 21***Abrogation**

La décision-cadre 2006/960/JAI est abrogée à partir du 12 décembre 2024.

Les références faites à la décision-cadre abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

*Article 22***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 12 décembre 2024. Ils en informent immédiatement la Commission.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 13 au plus tard le 12 juin 2027. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées aux premier et second alinéas, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 23***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 24***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 10 mai 2023.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
La présidente
J. ROSWALL

—

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Articles 3 et 9
Article 4	Article 5
Article 5	Article 4
Article 6	Articles 11, 12 et 13
Article 7	Articles 7 et 8
Article 8	Article 10
Article 9	Article 3
Article 10	Article 6
Article 11	Article 21
Article 12	Article 19
Article 13	Article 22

DIRECTIVE (UE) 2023/2123 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 4 octobre 2023****modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ établit des règles harmonisées pour la protection et la libre circulation des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces. Conformément à ladite directive, les États membres devraient traiter les données à caractère personnel de façon à en garantir une sécurité appropriée. Ladite directive impose aussi à la Commission de réexaminer d'autres actes juridiques pertinents adoptés par l'Union afin d'apprécier la nécessité de les mettre en conformité avec ladite directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de modifier ces actes pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de ladite directive.
- (2) La décision 2005/671/JAI du Conseil ⁽³⁾ établit des règles spécifiques relatives à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes. Afin de garantir une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, il convient de modifier ladite décision afin de la mettre en conformité avec la directive (UE) 2016/680. En particulier, ladite décision devrait préciser, d'une manière qui soit compatible avec la directive (UE) 2016/680, la finalité du traitement des données à caractère personnel et les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être échangées, conformément aux exigences de l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/680, en tenant dûment compte des besoins opérationnels des autorités concernées.
- (3) Dans un souci de clarté, il convient de mettre à jour les références aux instruments juridiques régissant le fonctionnement de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) qui figurent dans la décision 2005/671/JAI.
- (4) L'application de la décision 2005/671/JAI, qui implique le traitement, y compris l'échange et l'utilisation ultérieure d'informations concernant des infractions terroristes, nécessite de traiter des données à caractère personnel. Dans un souci de cohérence et d'efficacité de la protection de ces données à caractère personnel, il importe que le traitement des données à caractère personnel effectué au titre de la décision 2005/671/JAI soit conforme au droit de

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 12 juillet 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 18 septembre 2023.

⁽²⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽³⁾ Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253 du 29.9.2005, p. 22).

l'Union, notamment aux règles énoncées dans la directive (UE) 2016/680, ainsi qu'aux exigences de sécurité, aux mesures de sauvegarde et aux garanties en matière de protection des données prévues dans d'autres instruments du droit de l'Union qui contiennent des dispositions sur la protection des données, notamment les règlements (UE) 2016/794 ⁽⁴⁾ et (UE) 2018/1725 ⁽⁵⁾ du Parlement européen et du Conseil, et soit conforme au droit national.

- (5) Conformément à l'article 6 bis du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, tel qu'annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande n'est pas liée par les règles fixées dans la présente directive concernant le traitement des données à caractère personnel par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application des chapitres 4 ou 5 du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsque l'Irlande n'est pas liée par les règles qui régissent des formes de coopération judiciaire en matière pénale ou de coopération policière dans le cadre desquelles les dispositions fixées sur la base de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent être respectées.
- (6) Conformément aux articles 2 et 2 bis du protocole n° 22 sur la position du Danemark, tel qu'annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'est pas lié par les règles fixées dans la présente directive ni soumis à leur application, lorsqu'elles concernent le traitement des données à caractère personnel par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application des chapitres 4 ou 5 du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 25 janvier 2022,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La décision 2005/671/JAI est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) le point b) est supprimé;
 - b) le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) "groupe ou entité": un groupe terroriste au sens de l'article 2, point 3), de la directive (UE) 2017/541 et les groupes et entités énumérés à l'annexe de la position commune 2001/931/PESC du Conseil (*)».

(*) Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 93).».

- 2) L'article 2 est modifié comme suit:
 - a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Fourniture d'informations concernant des infractions terroristes à Europol et aux États membres»;
 - b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3 bis. Chaque État membre veille à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées conformément au paragraphe 3 du présent article qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales pour lesquelles Europol est compétent, telles qu'énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2016/794, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière. Ce traitement est sans préjudice des limitations applicables au traitement des données au titre du règlement (UE) 2016/794.»;

(4) Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

(5) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

c) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les catégories de données à caractère personnel à transmettre à Europol aux fins visées au paragraphe 3 *bis* restent limitées à celles visées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794.»;

d) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être échangées entre les États membres aux fins visées au premier alinéa restent limitées à celles visées à l'annexe II, section B, point 2, du règlement (UE) 2016/794.».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} novembre 2025. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 4 octobre 2023.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

Le président

J. M. ALBARES BUENO

FICHE FINANCIERE DU PROJET DE LOI

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de loi est susceptible de grever le budget de l'Etat.

1) Contexte :

Le présent projet de loi vise à transposer les directives (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil (ci-après « la directive (UE) 2023/977 ») et (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel (ci-après « la directive (UE) 2023/2123 »). Cette dernière n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat.

En ce qui concerne la directive (UE) 2023/977 plus spécifiquement, l'article 16 oblige les États membres de l'Union européenne de mettre en place un système électronique de gestion des dossiers. L'article 16 prévoit que le système de gestion des dossiers doit être doté au moins de l'ensemble des fonctions et des capacités énumérées au paragraphe 1^{er}, points a) à h) de l'article 16 de la directive en question.

La direction « relations internationales » de la Police grand-ducale s'est dotée en 2015 d'un système de gestion des dossiers. Afin de satisfaire aux exigences formulées par la directive, ce système de gestion des dossiers doit être mis à jour que ce soit d'un point de vue technique que d'un point de vue processuel.

2) Coûts :

Besoins financiers :

Conformément à l'article 16 de la directive (UE) 2023/977, la Police grand-ducale doit se doter d'un système de gestion des dossiers et, en application des articles 13 et 22 de la directive, le « canal de communication sécurisé SIENA » doit être implémenté dans ce système de gestion des dossiers.

L'évaluation des coûts d'une refonte du système de gestion des dossiers fait ressortir une évaluation des travaux de développement équivalent à 2600 jours/hommes, correspondant au prix du marché actuel à un montant de 2.080.000,00€ HTVA.

Un total de 2.080.000,00€ HTVA est dès lors à prévoir pour l'implémentation technique.

Besoins en ressources humaines :

- En termes de personnel, l'implémentation et le suivi de ce projet informatique de grande envergure entraîne le besoin de renforcement de la cellule des correspondants informatiques par une personne dès 2025.

1) Contexte européen en matière informatique :

Dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures (JAI), l'Union Européenne a adopté un certain nombre de législations et décidé d'introduire plusieurs systèmes informatiques nouveaux. Ceci se répercute dans un besoin accru et incompressible de ressources sur le plan national pour que le Grand-duché de Luxembourg soit à même de remplir ses obligations européennes dans le contexte de l'espace Schengen et de tenir les échéances imposées.

- (i) « Paquet frontières intelligentes»: la mise en place et l'exploitation du système « *Entry Exit System (EES)* » a été attribuée pour le Grand-duché de Luxembourg à la cellule des correspondants informatiques de la Police grand-ducale. À la suite des multiples reports sur le plan européen son entrée en opération doit survenir lors de l'année 2025. Ce projet continue à fixer de nombreuses ressources et capacités informatiques au niveau national. Après son lancement, le suivi de ce système critique à la frontière extérieure Schengen continuera à mobiliser les collaborateurs informatiques. Le « *système européen d'Information et d'Authorisation concernant les voyageurs (ETIAS)* » a également des répercussions pour la Police

grand-ducale (*central access point et law enforcement access*) et doit entrer en opération six mois après le « EES », soit vers la fin 2025. Ces travaux doivent donc être menées en parallèle.

- (ii) « Interopérabilité »: En mai 2019, le Conseil a adopté certains règlements établissant un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne qui contribuent à la gestion des frontières, de la sécurité et de la migration. Ces systèmes consistent notamment en un portail de recherche européen, qui permettra aux autorités d'effectuer simultanément des recherches dans plusieurs systèmes d'information et d'un service partagé d'établissement de correspondances biométriques afin de consulter et de recouper des données biométriques. Cette nouvelle architecture d'interopérabilité sera déployée à partir de mi-2025 jusqu'à la fin de 2026. La Police grand-ducale doit développer les composants nécessaires pour toutes les autorités luxembourgeoises concernées (Police grand-ducale, direction de l'immigration) dans les délais imposés par l'Union européenne.
- (iii) « Règlement européen *Prüm II* » : Ce cadre représente une mise à jour significative du cadre de coopération policière établi par le traité de *Prüm*, signé en 2005. Ce nouveau règlement vise à améliorer l'échange automatisé de données entre les États membres de l'Union européenne pour renforcer la lutte contre la criminalité et le terrorisme. *Prüm II* permet l'échange automatisé non seulement des données existantes comme les ADN, les empreintes digitales et les immatriculations de véhicules, mais aussi de nouvelles catégories telles que les images faciales et les fichiers policiers. Cela vise à faciliter l'identification des suspects et à améliorer l'efficacité des enquêtes criminelles.
- (iv) « Paquet asile » (notamment le règlement européen 2024/13556 « filtrage ») : Ce règlement fait partie du lot de 9 instruments en matière d'asile pris en 2024 au niveau européen. Ce règlement a un impact sur le travail policier et nécessite des adaptations techniques rapides. D'autres systèmes existants sont en cours de renouvellement :
- (v) « *Visa Identification System (VIS)* » : Ce système connaît une forte répercussion sur la Police grand-ducale dans son rôle de garde-frontière. Les équipes techniques de la direction des relations internationales de la Police grand-ducale sont en charge de l'équipement du contrôle frontalier de la frontière extérieure Schengen à l'aéroport du Findel, qui doit dès lors intégrer l'interrogation et le contrôle des visas Schengen.
- (vi) « *EURODAC* »: La Police grand-ducale doit contribuer à l'implémentation de ce système au Grand-duché de Luxembourg, puisque c'est la section crime organisé du Service de Police judiciaire qui est en charge de la police des étrangers.

La directive (UE) 2023/977 porte sur une amélioration des échanges de données policières dans l'Union européenne. Cet échange se fait exclusivement par voie électronique et par des systèmes européens dédiés. La directive pose néanmoins des exigences et obligations à charge des États membres, notamment pour la mise en place d'un système de gestion des dossiers prévu par l'article 16 de la directive. La Police grand-ducale dispose, depuis 2015, d'un outil de ce type qui nécessite cependant une refonte complète. Par ailleurs, des statistiques complètes doivent être fournies annuellement à la Commission européenne en application de l'article 18 de la directive (UE) 2023/977, dont le recensement doit être intégré dans les systèmes nationaux. La directive en question impose un délai pour toutes les fonctionnalités techniques qui est fixé au 12 juin 2027.

- En outre, pour la mise en œuvre de la directive (UE) 2023/977, un renfort par une personne dans la section EUROPOL-Interpol-Remises de la direction « relations internationales » de la Police grand-ducale est nécessaire.

La directive (UE) 977/2023 ajoute un certain nombre de contraintes à l'égard du Point de Contact Central en matière d'échange de données policières (« Single Point of Contact »). Au Grand-duché de Luxembourg, le « Single Point of Contact » est intégré auprès de la direction des Relations internationales de la Police grand-ducale. Le dispositif luxembourgeois, tel qu'actuellement consacré par la loi du 24 février 2018, est maintenu et confirmé par le projet de loi. Ce dispositif requiert notamment une autorisation écrite préalable de la part des autorités judiciaires avant tout échange d'informations si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours. En l'état actuel des choses, le suivi de cette autorisation se fait de manière manuelle. La directive introduit en outre un suivi rigoureux en termes de protection des données avec une revue « régulière » des données et

« au plus tard tous les six mois ». Ce processus va devoir être géré manuellement puisqu'il devra tenir compte tant de la procédure pénale que de systèmes d'informations au niveau national. L'exigence en termes de statistiques va nécessiter d'alourdir le processus par le remplissage de champs. La section « INTERPOL-EUROPOL-Extraditions » de la Direction des relations internationales est actuellement occupée par 4 opérateurs qui manipulent des milliers de messages chaque année et gèrent l'organisation des remises et extraditions de personnes recherchées. Afin de pouvoir remplir les nouvelles missions posées par la directive un renforcement dans un premier temps par un ETP est nécessaire.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant:

1° transposition:

a) de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ;

b) de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ;
2° modification de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire ainsi qu'une directive en matière de protection des données à caractère personnel et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire ainsi qu'une directive en matière de protection des données à caractère personnel et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire

Le présent de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire ainsi qu'une directive en matière de protection des données à caractère personnel et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire ainsi qu'une directive en matière de protection des données à caractère personnel et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire ainsi qu'une directive en matière de protection des données à caractère personnel et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire ainsi qu'une directive en matière de protection des données à caractère personnel et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire ainsi qu'une directive en matière de protection des données à caractère personnel et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire ainsi qu'une directive en matière de protection des données à caractère personnel et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire ainsi qu'une directive en matière de protection des données à caractère personnel et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre une directive européenne en matière de coopération policière et judiciaire ainsi qu'une directive en matière de protection des données à caractère personnel et n'a pas d'impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant: 1° transposition: a) de la directive (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ; b) de la directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel ; 2° modification de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.		
Ministre:	Le Ministre des Affaires intérieures		
Auteur(s) :	Lynn Blaise		
Téléphone :	247-74612	Courriel :	Lynn.blaise@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi concerne la transposition des directives (UE) 2023/977 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relative à l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres et abrogeant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil et (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. Cette transposition engendre une modification de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Justice Autorités judiciaires Administration des douanes et accises Police grand-ducale		
Date :	30/12/2024		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :
Police grand-ducale
Administration des douanes et accises
Ministère de la Justice
Autorités judiciaires

Remarques / Observations :
Le texte du projet de loi a été élaboré en concertation avec les parties citées ci-avant.

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

La directive 2023/977 établit un régime d'échange de données à caractère personnel et d'informations personnelles entre services répressifs des Etats membres de l'UE, soit par le biais du point de contact unique, soit entre services répressifs compétents. Sont définis "données à caractère personnel", les données à caractère personnel au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, de la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Sont définis comme "informations" tout contenu concernant une ou plusieurs personnes physiques ou morales, des faits ou des circonstances qui revêtent un intérêt pour les services répressifs compétents aux fins de l'accomplissement des missions de prévention ou de détection des infractions pénales, ou d'enquête en la matière, qui leur incombent en application du droit national, y compris le renseignement en matière pénale.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

La loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale est applicable aux traitements effectués dans le cadre du présent projet de loi. Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Sinon, pourquoi ?		<input type="text"/>		
Le projet contribue-t-il en général à une :				
a) simplification administrative, et/ou à une		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
b) amélioration de la qualité réglementaire ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Remarques / Observations :		<input type="text"/>		
Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	<p>Afin d'optimiser les échanges, la directive 2023/977 instaure des moyens techniques avec lesquels les structures des États-membres devront travailler. Ainsi, la directive oblige les États-membres de se munir d'un Case Management System dédié aux échanges européens et demande aux États-membres de s'équiper de certaines fonctionnalités techniques obligatoires.</p> <p>La police grand-ducale s'est dotée d'un tel système, qui est opérationnel depuis 2015 mais doit être adapté afin de répondre aux exigences par la directive 2023/977.</p> <p>En outre, la directive 2023/977 prévoit que le canal de de communication sécurisé d'Europol « SIENA » constitue le canal par défaut pour les échanges encadrés par la directive.</p>			
Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> N.a.
Si oui, lequel ?	<p>La directive 2023/977 oblige les États membres à veiller à ce que le personnel de leur point de contact unique soit suffisamment qualifié pour remplir les fonctions qui lui incombent en vertu de la directive. À cette fin, les États membres donnent au personnel de leur point de contact unique l'accès à une formation adéquate et régulière, notamment dans les domaines suivants:</p> <p>a) l'utilisation des outils de traitement des données utilisés par le point de contact unique, en particulier SIENA et le système de gestion des dossiers;</p> <p>b) l'application du droit de l'Union et du droit national se rapportant aux activités du point de contact unique au titre de la présente directive, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, y compris la directive (UE) 2016/680, la coopération transfrontière entre les services répressifs, y compris la présente directive et le règlement (UE) 2016/794, et le traitement des informations confidentielles.</p>			
Remarques / Observations :		<input type="text"/>		

4. Egalité des chances

Le projet est-il :				
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non		
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non		
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>			

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez pourquoi :	<input type="text"/>		
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>		
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :	<input type="text"/>		

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :	https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html		
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :	https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf		

